

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
(au coin du quai de l'Horloge, à Paris.)
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de loi sur la police du roulage.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulletin: Donation; mandat salarié; interprétation. — Affranchissement; révocation; vente; insanité d'esprit; ministère public. — Société anonyme; emprunt; hypothèque; usure. — Prescription; commencement de preuve par écrit. — Cour de cassation (ch. civile), Bulletin: Subrogation; avenu judiciaire; ayant cause. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Elections; droit universitaire; chef d'institution; cens électoral. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Responsabilité de notaire; prêt hypothécaire; dommages-intérêts; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat suivi de vol; deux accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Sénat de Chambéry: Empoisonnement; médecine légale; erreur des expertises.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Elections; circulaire diffamatoire. — Une victime des élections. — Vol; moyen de surprendre les voleurs. — Tentative de suicide; démence. — Vol; arrestation en flagrant délit. — Affaire Mackensie.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE.

Les questions que soulève la police du roulage et des voitures publiques ont été plusieurs fois déjà discutées dans le sein de la Chambre des pairs, et les difficultés qu'elles font naître, les études préliminaires qu'elles exigent, en avaient jusqu'ici retardé la solution. Un nouveau projet de loi dans lequel se retrouvent combinés ensemble les dispositions précédemment arrêtées et les résultats d'une expérience nouvelle, vient d'être présenté à la Chambre des députés par M. le ministre des travaux publics. Il faut espérer qu'enfin la discussion ne sera pas stérile, et qu'un vote définitif complètera une législation depuis longtemps reconnue vicieuse.

Ce qui rend surtout difficile la confection d'une loi sur cette matière, c'est l'accord qu'il importe de maintenir entre deux intérêts également précieux, celui de l'industrie, celui des grandes voies de communication. Il ne faut pas que des prohibitions trop sévères entravent les circulations et les transports, mais il ne faut pas non plus qu'une trop grande tolérance soit un obstacle à l'amélioration des routes. C'est là malheureusement le résultat de notre législation actuelle; c'est ce qui place la France en arrière de plusieurs pays voisins pour l'état de ses voies de communication. Le gouvernement a espéré prévenir le mal par le projet qu'il présente aujourd'hui.

Avant d'arriver aux détails du projet, l'exposé des motifs, qui est peut-être un peu trop laconique sur d'autres questions, fait connaître les diverses législations qui ont successivement régi la matière.

Le système de nos grandes routes ne date guère que de Louis XIV; c'est sous Louis XV qu'il commence à recevoir des développements considérables. Dès cette époque, on comprit qu'il fallait protéger ces grandes routes contre l'excès des charrements; et un arrêt du 17 novembre 1724 défendit d'atteler aux charrettes plus de trois chevaux en hiver, et plus de quatre en été.

Cet arrêt ne s'occupait pas des chariots ou voitures à quatre roues, ce n'est qu'en 1783 que cette espèce de véhicule a été placée sous un régime analogue à celui des voitures à deux roues. Mais déjà l'on comprenait que la largeur des jantes pouvait influer diversément sur la condition des routes, car l'arrêt du 28 décembre 1783, qui fixe un maximum de chevaux selon les saisons et le nombre des roues, laisse une liberté illimitée aux voitures à jantes de 14 centimètres et au-dessus.

La loi du 29 floréal an X, en décrétant l'établissement des ponts à bascule, a posé la première base de la réglementation des charrements par la vérification de leur poids; mais les instruments de pesage n'étant pas encore établis, la loi du 7 ventose an XII institua un système transitoire fondé sur le nombre de chevaux attelés. Elle délégua en même temps au gouvernement le droit de régler, d'après des expériences, le chargement des voitures, et de le mettre en rapport avec la largeur des jantes. Cette même loi fixait d'ailleurs pour les véhicules attelés de plus d'un cheval un minimum de largeur de jantes de 11 centimètres.

Par le décret du 23 juin 1806, le gouvernement a réaffirmé la délégation qu'il avait reçue de la loi du 7 ventose an XII.

Depuis ce décret, le principe de la limitation du nombre des chevaux attelés aux voitures ayant plus de 11 centimètres de largeur de jante a été effacé du code de la voirie publique, pour faire place à la règle des charrements proportionnels à la largeur de la jante des voitures.

Enfin l'ordonnance du mois de février 1837 a modifié les tarifs déterminés par le décret du 23 juin 1806 et par les décisions postérieures de l'administration. Le roulage est donc placé aujourd'hui sous l'empire de cette dernière ordonnance, et des parties encore en vigueur de la loi du 7 ventose an XII et du décret du 23 juin 1806.

D'après cette législation, il y a, d'un côté, interdiction pour les voitures attelées de plus d'un cheval de porter des roues à jantes de moins de 11 centimètres de large. D'un autre côté, aucun minimum de largeur de jantes n'étant prescrit pour les voitures attelées d'un seul cheval, et qui, d'ailleurs, ne sont pas soumises à la loi du pesage.

Le projet actuel aurait pour résultat de modifier cette double disposition, laquelle, dit l'Exposé des motifs, est tout à la fois une gêne pour le roulage et un dommage pour les routes.

En effet, l'entrepreneur de roulage ne peut, sans s'exposer à des poursuites, doubler son attelage lorsque cela est cependant nécessaire par la pente ou le mauvais état des routes. D'une autre part, aucun minimum de largeur n'étant fixé pour les jantes des voitures à un seul cheval, les routes sont sillonnées par ces voitures dont les bandes étroites pénètrent dans les chaussées et les dégradent,

d'autant plus que, par cela que ces voitures ne sont pas soumises au pesage, elles sont chargées d'un poids presque toujours exagéré.

Le projet de loi fixe donc pour les voitures, qu'elles soient attelées d'un seul cheval ou de plusieurs, un minimum de largeur des jantes. Ce minimum serait de 7 centimètres pour les voitures à deux roues, et de 6 centimètres pour les voitures à quatre roues. La circulation est interdite sur les routes royales et départementales à toutes les voitures qui ne seraient pas dans ces conditions. L'article 1^{er} ajoute que la même interdiction pourra être étendue par ordonnance royale, rendue sur la délibération des conseils généraux, aux chemins vicinaux de grande communication.

Une seconde question devait être tranchée par le projet: c'était celle de savoir si le chargement doit être limité, et, dans ce cas, quel rapport il convient d'établir entre l'accroissement de la largeur des jantes et celui de la charge dont le transport peut être permis.

Le projet repousse avec raison la pensée de laisser au roulage un droit de chargement indéfini. La conservation des routes serait, en effet, impossible sans une limitation du poids. Mais quelle sera cette limitation? Dans quelle proportion sera-t-elle établie avec la largeur des jantes?

L'Exposé des motifs fait connaître les nombreuses expériences, les longues études auxquelles l'administration s'est livrée. Voici quel en serait le résultat:

1^o Au-dessus d'une certaine largeur de jantes, de 12 centimètres par exemple, un accroissement de la largeur de la jante n'exerce aucune influence sensible sur le maintien du bon état de la route.

2^o En s'arrêtant à une limite de 6 à 7 centimètres de largeur, les jantes étroites, à poids égal par centimètre de largeur, ne sont pas plus nuisibles aux routes que les jantes larges. Il n'y a donc plus de motif pour interdire au roulage les jantes au-dessous de 11 centimètres.

3^o A égalité de largeur de jantes, les grands diamètres donnent un moindre tirage, et, par suite, occasionnent aux routes une moindre dégradation. Ainsi, à jantes égales, il est juste d'autoriser des poids plus forts pour un plus grand diamètre.

4^o Les voitures suspendues allant au trot, toutes choses égales d'ailleurs, ne causent pas plus de dommages aux routes que les voitures non suspendues allant au pas. Ainsi, entre certaines limites du moins de largeur de jantes on doit permettre à la première catégorie de voitures le poids que l'on croira pouvoir autoriser pour la seconde.

Toutefois, l'Administration, en indiquant ces résultats, n'est pas encore assez convaincue de leur réalité pour demander qu'ils passent immédiatement dans la loi; et elle demande de nouveaux essais, de nouvelles études.

Le projet propose donc de laisser au gouvernement le droit qu'il tient de la loi du 7 ventose an XII, de déterminer provisoirement par des règlements d'administration publique le tarif du poids des voitures. Ces règlements devraient cependant recevoir la sanction législative dans un délai de trois années.

S'il est vrai que l'Administration ne soit pas suffisamment éclairée — et il faut lui savoir gré de sa franchise — elle fait bien sans doute de ne pas faire passer immédiatement dans la loi des tarifs inexacts ou mal combinés. Mais il faut regretter qu'elle n'ait pas mieux mis à profit tout le temps qu'elle a passé en études et en expériences, car c'est une mauvaise chose que le régime des règlements d'administration publique; et c'est peut-être surtout parce qu'elle a été placée sous l'empire de ce régime, que la police du roulage a été si longtemps illusoire et vicieuse.

Quoi qu'il en soit, les règlements d'administration publique dont parle le projet seraient faits conformément aux résultats que nous venons de faire connaître; mais bien que les expériences aient paru constater qu'au delà de 12 centimètres la largeur des jantes n'ait aucune influence sur l'état des routes, l'Exposé des motifs annonce que, pour ne pas contrarier trop brusquement les habitudes, le gouvernement maintiendra provisoirement les jantes de 14 centimètres avec un chargement corrélatif.

L'art. 6 du projet délègue aussi au gouvernement le droit de faire des règlements spéciaux pour les voitures destinées au transport des voyageurs.

Le titre II fait connaître les diverses classes de véhicules qui sont exceptées des dispositions de la loi. Ce titre ne fait que reproduire les dispositions écrites dans les anciens projets.

Le titre III est relatif aux amendes et dispositions de police. La principale innovation du projet tend à substituer au système des amendes fixes aujourd'hui en vigueur, un système d'amendes proportionnelles au chiffre de l'excédant du poids.

Sous ce titre, et à l'article 20, se trouve une disposition fort sage sur les convois de voitures. Cet article est ainsi conçu:

« Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

« Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur; toutefois, une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

« Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval, sans préjudice des restrictions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les règlements de police municipale.

« Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des art. 473, § 3, et 478 du Code pénal.

Le titre IV définit la compétence et organise la procédure. Nous retrouvons encore sous ce titre les dispositions précédemment adoptées par les anciens projets, avec cette seule modification que le délai de la préemption pour l'action publique est porté à six mois.

Une disposition transitoire du projet dit que la loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation. L'article 20, que nous avons rappelé plus haut, ne sera obligatoire que trois mois après cette promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 31 janvier.

DONATION. — MANDAT SALARIÉ. — INTERPRÉTATION.

L'acte authentique par lequel une partie déclare faire donation à son notaire du quart de toutes les créances en capitaux et intérêts qu'il recouvrera pour elle, à la charge par ce notaire de débattre, régler et arrêter les comptes de sa clientèle avec ses débiteurs, de gérer ses intérêts comme s'il s'agissait des siens propres, comme aussi de la représenter dans toutes poursuites qui seraient nécessaires, un tel acte est-il une donation conditionnelle qui ne puisse être révoquée que du consentement des deux parties contractantes? Ou bien ne constitue-t-il qu'un mandat salarié que le mandant soit toujours libre de révoquer?

La Cour royale de Bourges avait décidé que l'acte qu'on vient de spécifier n'était point une donation, et qu'il avait le caractère d'un mandat non gratuit qui avait pu être révoqué. De cette interprétation, qui a été jugée souveraine par la Cour de cassation, elle avait ensuite tiré la conséquence que le notaire n'avait qu'une action en paiement de ce qui pouvait lui être dû pour ses soins et avances. Elle avait ensuite reconnu qu'un salaire était réellement dû, et elle l'avait fixé à 4,000 francs.

Le pourvoi contre cette décision, fondé sur la violation de la règle des deux degrés de juridiction et de l'article 527 du Code de procédure, relatif aux redditions de comptes, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

(Charlet contre la demoiselle Lardemelle; plaidant, M^e Garnier.)

AFFRANCHISSEMENT. — RÉVOCATION. — VENTE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Quelle que favorable que soit la liberté de l'homme, néanmoins le ministère public, constitué défenseur de cette liberté dans nos colonies où subsiste encore l'esclavage, ne peut pas être admis à prouver que la vente d'un esclave dont l'effet, si elle était maintenue, serait de révoquer l'affranchissement de ce même esclave, opéré par un testament antérieur, a été faite par le maître, à une époque où il avait perdu sa raison, si son interdiction n'a pas été prononcée de son vivant.

La Cour royale de la Martinique, se fondant sur l'art. 504 du Code civil et sur ce qu'en fait, d'ailleurs, il était constant que le maître de l'esclave était mort *intégré status*, avait refusé la preuve demandée par le ministère public.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général.

SOCIÉTÉ ANONYME. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — USURE.

Si les statuts d'une société anonyme sont muets sur la faculté de contracter des emprunts, la société réunie en assemblée générale peut-elle emprunter et affecter à la garantie des prêteurs les immeubles qui lui appartiennent?

En admettant l'affirmative, cette société a-t-elle pu, sans porter atteinte aux lois qui proscrirent l'usure, allouer aux prêteurs, indépendamment de l'intérêt légal, une commission de 10 0/0 et une prime sur chaque action?

La Cour royale de Bordeaux s'était prononcée affirmativement sur chacune de ces questions.

Pourvoi, pour violation 1^o de l'art. 1988 du Code civil; 2^o de la loi du 5 septembre 1807 sur les intérêts usuraires.

M. l'avocat-général écarte le premier moyen; mais il croit le second fondé. — Jurisprudence conforme. — Admission. — Cour roy. de Bordeaux. — Charles C. la société de papeterie mécanique. Plaidant, M^e Fabre.

PRESCRIPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Une Cour royale a-t-elle pu admettre le titre prescrit d'une rente constituée comme commencement de preuve par écrit du service des arrérages de cette rente?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Caen, le 30 juillet 1841.

Pourvoi, pour violation des art. 1334 et 2262 du Code civil, et fautive application de l'art. 1347 du même Code. Un titre prescrit ne peut plus produire aucun effet. La prescription étant une présomption légale de paiement, ce serait une véritable anomalie que d'admettre qu'un titre éteint puisse rendre vraisemblable l'existence de la dette.

Admission. — Gondouin et les époux Ferey contre de Lalande; — concl. conf. de M. Delangle, avocat-général; — plaidant, M^e Chevrier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 31 janvier.

SUBROGATION. — AVEU JUDICIAIRE. — AYANT-CAUSE.

La Cour a eu à examiner une affaire déjà soumise une première fois à son appréciation, et qui, revenue devant elle, par suite d'un nouvel arrêt de Cour royale, ne présentait plus en droit qu'un très mince intérêt. Dans le principe, il s'agissait de savoir si une subrogation conventionnelle, consentie par un sieur Bouvier aux sieurs Genissieux dans un privilège de vendeur, avait pu être déclarée valable, bien que sa date fût postérieure à celle du paiement. La Cour de cassation décida la négative en cassant un arrêt de la Cour de Grenoble.

Aujourd'hui la contestation se présentait sous un nouveau jour, par suite de l'appréciation faite par la Cour de renvoi, et il s'agissait uniquement de savoir si la subrogation authentique dont excipaient les sieurs Genissieux, subrogation régulière en ce qu'elle constatait en même temps le fait simultané du paiement, pouvait perdre sa force à raison de l'existence prétendue d'un acte antérieur, mais sans date certaine, auquel ils n'avaient pas été parties, et qui donnait au paiement une autre date que celle de la subrogation. Sous ce point de vue se présentait la question des ayants-cause et de l'article 1328, si souvent résolue par la jurisprudence. D'un autre côté, il s'agissait de savoir si les sieurs Genissieux n'avaient pas reconnu judiciairement le fait de l'antériorité du paiement à la subrogation.

L'arrêt de la Cour d'Aix, qui déclarait la subrogation valable et lui donnait effet, en décidant 1^o qu'il n'existait pas d'aveu judiciaire; 2^o qu'on ne pouvait opposer aux sieurs Genissieux un acte auquel ils n'avaient pas figuré, a été rejeté au rapport de M. Bryon, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, plaidant, M^e Teysière et Mandaroux-Vertamy. — Affaire Genissieux contre Genissieux. — Arrêt attaqué du 14 juin 1839.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 janvier.

ELECTIONS. — DROIT UNIVERSITAIRE. — CHIEF D'INSTITUTION. — CENS ÉLECTORAL.

Le droit proportionnel universitaire doit-il être compris dans le cens électoral? (Non.)

Cette question se présentait sur le recours de M. Boulet, chef d'institution, qui, rayé au mois d'août dernier comme ne payant que 31 francs 50 centimes de contributions directes, réclamait son droit de voter au collège du 5^e arrondissement, dont la réunion est prochaine, et, à cet effet, demandait l'addition d'une somme bien supérieure à 200 francs, résultat du droit universitaire par lui payé.

Après le rapport de M. Dupuyrat, conseiller-auditeur, M^e Durand de Saint-Amand, avocat de M. Boulet, a rappelé que, d'après le décret du 17 mars 1808, l'Université prélevait un 20^e sur la rétribution payée par chaque élève d'institution, lequel prélèvement était fait par le chef de chaque école, qui en comptait tous les trois mois au trésorier de l'Université; et que, par le décret du 17 septembre 1808, un droit fixe de diplôme, payable annuellement par les maîtres de pension, fut ajouté à ce 20^e. Ces droits n'avaient point été admis sous la restauration dans la supputation du cens électoral. Par la loi du 19 avril 1831, article 3, le droit annuel de diplôme y fut textuellement compris; nulle disposition dans cette loi, quant au droit proportionnel du 20^e, parce qu'en effet ce droit, établi au profit de l'Université, perçu par ses agens, n'était pas compris au budget des recettes de l'Etat.

Mais un changement important fut introduit par la loi de finances du 24 mai 1834: par l'article 8 l'administration de l'instruction, conjointement avec les agens des contributions directes, dut procéder à l'assiette des contributions universitaires, et, sur les rôles dressés par le préfet, les poursuites durent être faites par les agens du Trésor, dans les mêmes formes que pour les contributions directes; enfin, au conseil de préfecture appartenait le jugement des pourvois contre l'assiette et le recouvrement de ces contributions. La conséquence de ces dispositions est, suivant M. Rendu (Code universitaire, page 285), « que le budget de l'Université vient se joindre au budget du ministère de l'instruction publique; que toutes les dépenses qui concernent l'enseignement figurent parmi les services généraux de l'Etat, et que tous les fonds destinés à acquiescer ces dépenses sont versés au Trésor, ainsi que les revenus de la dotation et du domaine de l'Université, aussi bien que le produit des impôts. »

L'administration supérieure, ajoute l'avocat, l'a comprise ainsi, lorsque, par arrêté des ministres de l'instruction publique et des finances, elle a disposé que les droits universitaires sont payables aux caisses des receveurs des finances, que les versements faits par les redevables sont émarqués aux rôles dans la forme prescrite pour les contributions directes, et que lorsque les poursuites deviennent indispensables, elles ont lieu dans la forme et selon les règles établies pour les poursuites en matière de contributions directes, et l'Université, en envoyant ce règlement à tous les chefs d'institution, leur rappelle que la loi du 24 mai 1834 a attribué au budget de l'Etat les recettes particulières de l'Université.

Or, tout Français payant 200 francs de contributions directes est électeur, et la question de savoir si le droit universitaire est une contribution directe, question douteuse avant la loi de 1834, est aujourd'hui nettement résolue. C'est un impôt spécial, acquitté par le maître de pension.

M. le premier président Séguier: Il n'est pas douteux que c'est un impôt; mais il s'agit de savoir qui a le droit de le compter dans le cens électoral, et si, par exemple, il n'est pas de la même nature que celui des portes et fenêtres, qui est acquitté par le propriétaire, qui en fait l'avance pour le locataire, et qui ne peut s'en prévaloir dans le cens électoral.

M^e Durand de Saint-Amand: Le décret de 1808 a répondu à cette question; c'est le chef d'institution qui est débiteur de cette rétribution, et ce lors même qu'il n'en serait pas remboursé par les parents des élèves.

J'ajouterais que dans le cens électoral figure le droit de diplôme; mais, dans la discussion de la loi de 1831, le ministre de l'intérieur a reconnu que les désignations de la loi relatives au cens n'étaient pas limitatives, et que l'explicite M. Duvergier, dans son Commentaire sur la loi de 1831, qu'une contribution directe qui pourrait être établie ferait dès lors partie du cens; autrement, comme le disait le même ministre, il eût fallu vingt amendements pour spécialiser tous les impôts de diverse nature qui composaient le cens électoral.

M. Nougier, avocat-général, concède que l'article 4 de la loi de 1831 est général; mais il fait remarquer que l'article 1 est spécial aux instituteurs, et n'admet dans leur cens que le droit annuel de diplôme, et non le droit universitaire. Quant à ce droit, il est dû et payé par le père de famille, qui à ce égard est tenu pour 19,20^e envers l'instituteur, et pour 120 envers le Trésor, lequel, pour centraliser son action et ne pas poursuivre les parents directement, recourt seulement contre l'instituteur. C'est ainsi que la loi a été constamment interprétée, et le budget de 1834 n'a innové que quant au mode de perception, nullement quant au droit.

La Cour a statué ainsi qu'il suit:

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 19 avril 1831, le droit annuel de diplôme doit seul être compté aux chefs d'institution, mais que ni cette loi ni aucune autre ne les autorise à compter à leur profit, pour former le cens électoral, la rétribution universitaire qui est imposée sur les élèves, et dont les chefs d'institution sont seulement déclarés responsables par les lois de finances qui ont réglé le mode de perception de cette rétribution;

Maintient l'arrêté de radiation, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 31 janvier.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

M^e Chapon-Dabit, avocat de M. Pittet, expose que son client, suisse des appartements du Roi, avait pour notaire un M. Chardin. M. Pittet avait économisé une somme de 6,000 francs, qu'il désirait placer avantageusement par les soins de M. Chardin et avec toutes les sûretés hypothécaires désirables. M. Chardin se chargea de ce placement et proposa sur-le-champ à Pittet de prêter ces 6,000 francs à un sieur Gille, son client et son ami, et qui possédait, disait-il, deux maisons à Paris, d'une valeur de 300,000 francs. M. Pittet déposa dans l'étude de M. Chardin les 6,000 francs, qui furent reçus par le sieur et dame Gille.

Dans l'obligation solidaire souscrite par le sieur et dame Gille au profit de Pittet, il est dit que M. et Mme Gille hypothèquent à la garantie de l'exécution de l'obligation deux maisons sises à Paris, et que, pour plus de sûreté, Mme Gille transporte à Pittet tous les droits résultant à son profit de son hypothèque légale contre son mari, pour les exercer par préférence et antérieurement à elle-même.

M. Pittet croyait avoir placé son argent avec sécurité quand, peu de temps après cette obligation, il apprit que le sieur Gille venait d'être déclaré en faillite.

Il s'adressa à M. Chardin pour s'assurer si le placement qu'il lui avait fait faire était aussi assuré qu'il l'avait annoncé. Peu satisfait des réponses évasives de M. Chardin, il

consulte la position hypothécaire de M. Gille, et il apprit qu'au moment de l'obligation souscrite à son profit, les deux maisons sur lesquelles l'hypothèque devait frapper étaient grevées d'inscriptions pour plus de 500,000 fr. et que l'hypothèque légale de Mme Gille était absorbée à cette époque par des subrogations antérieures.

M. Chardin prétendait que les maisons hypothéquées valaient au moins 400,000 francs; mais peu de temps après elles furent vendues pour 272,000 francs seulement. M. Chardin proposa à M. Pittet de lui faire un billet par lequel il s'engageait personnellement à lui rembourser les 6,000 francs, dans le cas où le prix serait couvert par les hypothèques.

M. Chardin a refusé de payer ce billet à son échéance. C'est de ce billet que M^e Chapon demande aujourd'hui le paiement.

M^e de Belleyme, avocat de M. Chardin, soutient que celui-ci ne saurait être déclaré responsable envers M. Pittet qu'autant qu'il en aurait reçu un mandat dont l'exécution pourrait lui être reprochée. Or, rien ne constate que le sieur Pittet ait donné à M. Chardin le mandat de s'assurer de la solvabilité du placement qu'il avait l'intention de faire.

M^e de Belleyme soutient, en second lieu, que M. Pittet n'agit aujourd'hui que pour obtenir le paiement d'une somme convenue et dont M. Chardin s'est reconnu volontairement débiteur. C'est donc à tort que M. Pittet, se fondant sur des dommages-intérêts qui n'existent pas dans l'obligation, voudrait obtenir contre M. Chardin la contrainte par corps. M^e de Belleyme termine en invoquant sur ce point plusieurs arrêts, notamment de la Cour royale de Toulouse, du 30 mai 1839, et de la Cour de Lyon, du 5 février 1850.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey;

Attendu que le devoir du notaire Chardin était de s'assurer de la solvabilité du placement hypothécaire confié à ses soins;

Que ce devoir était d'autant plus sérieux qu'il a été établi que Chardin était dans une association permanente d'intérêts avec l'emprunteur;

Attendu que Chardin a reconnu sa responsabilité en souscrivant une obligation de 6,000 francs au profit de Pittet, et à titre de dommages-intérêts;

Condamne Chardin, par corps, à payer à Pittet la somme de 6,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 31 janvier.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS.

Dès neuf heures et demie, la foule assiégeait ce matin les portes de la Cour d'assises : c'est qu'il s'agissait d'une de ces affaires qui ont le triste privilège d'attirer de nombreux auditeurs. Deux têtes sont engagées dans le débat. Dès que les portes sont ouvertes, l'enceinte est envahie par le public; quelques dames se font remarquer aux places réservées.

A dix heures et demie la Cour entre en séance, et on introduit les deux accusés. Ce sont les nommés Frédéric Depré, âgé de trente ans, ouvrier sur les ports, et Norbert, âgé de vingt deux ans, exerçant l'humble profession de décrotteur. Depré est vêtu d'une blouse bleue, qui paraît neuve, sous laquelle on voit une chemise fort blanche, dont les manches dépassant celles de la blouse forment des manchettes à l'accusé. Il a une tenue pleine d'assurance, se tient très droit et promène ses regards sans affectation sur la Cour, sur le jury et dans les autres parties de l'audience.

Norbert est d'une taille presque au-dessous de la moyenne, il est vêtu d'une blouse à carreaux, faite d'une étoffe couleur de lie de vin. Il tient la tête constamment baissée, et ses yeux paraissent devoir se fixer d'une manière invariable sur le parquet.

Depré est assisté de M^e Michaud, avocat; et M^e Nogent Saint-Laurent, avocat, est chargé de la défense de Norbert.

M. Glanz occupe le siège du ministère public.

Voici les faits reprochés aux accusés, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, dont M. le greffier Commerson donne lecture :

Le lundi 5 septembre dernier, à trois heures du matin, le sieur Ozouf, jardinier à Vaugirard, se disposant à venir à Paris, aperçut dans la rue Saint-Fiacre, un homme étendu par terre, il le crut ivre; mais lorsqu'il s'en fut approché, il le trouva mort et au milieu d'une large mare de sang. Il appela son voisin, le sieur Niollet, et tous deux, après avoir retiré le cadavre encore chaud d'une ornière où il gisait, s'pressèrent d'aller avertir le commissaire de police. Ce fonctionnaire se transporta sur les lieux, assisté d'un médecin, et donna connaissance de l'événement au ministère public. La justice fut immédiatement saisie; l'instruction commença, et on apprit bientôt que le cadavre était celui d'Adolphe Geoffretin, ouvrier charbon, âgé de 23 ans, marié, père d'un enfant, demeurant à Paris, rue d'Estreés, 43, et travaillant chez le sieur Barré, à Vaugirard. Ses vêtements étaient déchirés, couverts de sang et de poussière; il avait de nombreuses blessures à la tête, sur le front, au cou, à la poitrine, dans le dos, aux bras et aux mains, la plupart faites avec un instrument piquant et tranchant. Beaucoup de traces de pieds sur le sol non pavé, témoignaient d'une attaque des plus cruelles, du concours de plusieurs assaillants et d'une résistance longue et opiniâtre.

Dans la même rue, à trente mètres de l'endroit où était le cadavre, et près d'une mare de sang plus large que la première, fut trouvée une casquette de drap noir qui, plus tard, a été reconnue pour être celle de Geoffretin; une partie de la haie de troène, située en face, était froissée, brisée et tachée de nombreuses gouttes de sang; le mur qui borde l'autre côté de la rue offrait des empreintes sanglantes comme si la victime y avait cherché un point d'appui, afin de se traîner jusqu'à la place où elle avait expiré. Geoffretin était d'un caractère doux et paisible, on ne lui connaissait pas d'ennemis; sa mort ne pouvait donc être attribuée ni à la haine, ni à la vengeance. Le désir de s'emparer de quelques francs qu'il possédait en avait été la seule cause. Effectivement on trouva l'une des poches de son pantalon retournée; c'était celle qui renfermait son argent. L'autre n'avait pas été touchée, parce qu'elle ne contenait qu'une clé. On découvrit aussi près de la haie dont il vient d'être question une pièce de 50 centimes.

Le dimanche, à cinq heures du soir, Geoffretin avait reçu sa paie montant à 52 francs 35 centimes. Sur cette somme, il avait prélevé 15 francs pour son aubergiste et 2 francs 50 centimes pour l'achat d'un pantalon de travail en grosse toile grise, qu'il avait aussitôt mis par-dessus celui qu'il portait. Il était allé en compagnie de deux de ses camarades, Fouquet et Moisy, dîner chez le traiteur Robert, où il avait fait une dépense de 4 francs 50 centimes. Vers onze heures du soir, en quittant la maison Robert, il paraissait un peu pris de vin; il s'était rendu place de l'École, à Vaugirard, avec Fouquet et Moisy. Là, il avait rencontré cinq ouvriers et reçu un soufflet de l'un d'eux au sujet d'une expression que celui-ci avait considérée comme injurieuse; cependant cette voie de fait n'avait amené aucune collision: la querelle avait été bientôt apaisée, et tous ensemble, au nombre de huit, ils étaient entrés dans le cabaret Leroux. Geoffretin y avait payé une tournée de vin de 50 centimes et échangé une pièce de 5 fr. Norbert et Depré faisaient partie des huit buveurs. La monnaie rendue à Geoffretin avait été particulièrement l'attention du premier; une des personnes présentes en avait fait la remarque. A leur sortie de ce cabaret, vers onze heures et demie, Fouquet et Moisy avaient voulu emmener Geoffretin chez eux, mais il s'y était refusé, en disant qu'il devait s'en aller avec son voisin; sans doute il entendait parler de Norbert, demeurant avenue Lowendal: Fouquet et Moisy laissèrent Geoffretin avec les cinq autres individus, et trois heures après on le trouva mort, sans argent, et dépouillé du pantalon qu'il avait acheté la veille à deux heures.

Le sieur Laurent, qui demeure rue St-Fiacre, avait entendu une espèce de frôlement le long du mur de sa maison; son fils avait eu l'oreille frappée de ce cri: « A moi, mes amis! je suis mort! » mais il n'avait pas cru devoir se lever pour s'assurer si ces mots avaient quelque chose de sérieux, et que j'eusse le dessous, je me servais bien de mon couteau», ajoutant d'une manière servile: « J'aime mieux tuer le diable, que de me laisser tuer par lui. — R. Je l'ai dit, mais je ne l'ai jamais fait.

D. Dans la soirée du dimanche 4 septembre, vous vous êtes trouvé, après avoir été chassé d'un bal à cause de votre danse indécente, dans le cabaret de la femme Leroux? — R. Oui.

D. Là se trouvaient un garçon charbon nommé Geoffretin et deux de ses amis, les sieurs Fouquet et Moisy. Vous en conviez-vous? — R. Oui.

D. Geoffretin était là à la suite d'un soufflet qu'il avait reçu d'un nommé Parquet, soufflet dont il n'avait pas voulu tirer vengeance; il a même proposé d'aller boire, et vous y êtes allés. Vous étiez là au nombre de huit; Geoffretin a payé une tournée pour tous les huit? — R. J'ai payé pour moi.

D. C'est indifférent; vous étiez là, c'est l'important. Quand on s'est séparé, Fouquet et Moisy n'ont-ils pas proposé à Geoffretin de l'accompagner, et celui-ci n'a-t-il pas refusé, en disant qu'il s'en irait avec vous, qu'il appelait son voisin? N'est-ce pas ainsi que vous vous êtes trouvé seul avec Geoffretin et Depré? — R. J'étais allé auparavant à mon garni, et comme il était fermé, je suis revenu près des camarades.

M. le président: Il n'y a pas trace de ce que vous dites dans l'instruction: c'est d'ailleurs indifférent. Quoi qu'il en soit, n'êtes-vous pas sorti en tenant, vous et Depré, le malheureux Geoffretin bras-dessus bras-dessous? — R. C'est Geoffretin qui m'a emmené.

D. Cela n'est pas possible, ce n'est même pas probable, parce que Geoffretin était dans l'état d'un homme qu'on mène, et non pas dans celui d'un homme qui mène. Il était ivre, même avant d'arriver chez la femme Leroux; d'ailleurs, la voie que vous avez suivie n'était pas la voie naturelle pour retourner chez Geoffretin.

Ici M. le président explique à MM. les jurés la situation des lieux où les faits se sont passés; puis il continue à s'adresser à Norbert.

D. Pourquoi avez-vous pris ce chemin? — R. Je n'en sais rien, c'est Geoffretin qui me faisait aller.

M. le président: C'est ce que nous verrons.

M. le président lui rappelle les faits qui lui sont reprochés. Norbert entre dans quelques détails déjà produits dans l'acte d'accusation. Cependant il change quelque chose à sa version. Ainsi, ce n'est pas avec Depré que Geoffretin aurait d'abord engagé une lutte; l'accusé prétend que c'est avec lui Norbert. Se voyant saisi par la tête, étant en état d'ivresse, il a saisi son couteau, et en a frappé Geoffretin de quatre coups seulement.

M. le président: Ceci est nouveau. Norbert, regardez donc MM. les jurés, — Norbert s'accoude sur la barre, puis répète sa version nouvelle en se tournant vers les jurés, mais sans lever les yeux sur eux.

D. Avez-vous volé Geoffretin? — R. Plait-il?

D. Je vous demande si vous avez volé Geoffretin? — R. Non, Monsieur.

D. Combien avez-vous donné de coups de couteau? — R. Quatre, je crois.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Nous sommes partis, Depré et moi; Depré avait pris le pantalon et l'avait mis par-dessus le sien.

D. Et l'argent? — R. Depré m'a dit qu'il avait pris 4 francs et quelques sous.

D. Vous aviez un couteau? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous jeté? — R. Je ne voulais pas garder ce couteau qui pouvait me compromettre.

D. Vous êtes ensuite allés frapper chez Delahaye? — R. Oui.

D. On n'a pas voulu vous recevoir. Où êtes-vous allé? — R. J'ai été coucher avec Depré, chez lui.

M. le président fait remarquer dès à présent l'extrême douceur de caractère de Geoffretin. Il a reçu une insulte, et il va de lui-même inviter celui qui la lui a faite à boire avec lui. Et ce serait cet homme qui, sans motif aucun, dans un endroit écarté, lui en état d'ivresse, et se trouvant avec deux individus séparément plus forts que lui, aurait attaqué Norbert! Cela n'est pas soutenable. (S'adressant à Norbert.) Vous dites n'avoir pas pris d'argent à Geoffretin. Cet homme était un excellent ouvrier, un bon père de famille, avec lequel le compte de l'argent qu'il avait été payé à faire. Il a reçu le dimanche au soir 52 fr. 35 c.; il a payé 15 fr. à son aubergiste et dépensé 2 fr. 50 c. d'une part pour un pantalon, et 1 fr. 50 c. pour un repas; c'est donc 12 ou 13 fr. qui devaient lui rester. Or, il a été saisi sur Depré une somme égale à celle-là.

D. Avez-vous vu Geoffretin échanger une pièce de 5 francs chez Mme Leroux? — R. J'étais ivre; je ne me rappelle pas si je l'ai vu.

D. Un témoin dit que vous l'avez fort bien remarqué. — R. Il se trompe peut-être.

D. Combien aviez-vous quand on vous a arrêté? — R. 12 fr. 50 c.

D. Et avant vous n'aviez que 25 c. ? — R. Quand j'avais de l'argent je le mettais de côté pour ne pas tout dépenser; je gardais une poire pour la soif. Je laissais cet argent dans la poche du gousset de mon pantalon.

M. le président: Comment! avec votre vie de vagabond, de maisons de tolérance, vous croyez nous faire croire à vos principes d'économie! Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas volé Geoffretin, et que vous ne l'avez frappé que de quatre coups de couteau? — R. Je ne sais pas à juste! J'étais ivre, je n'ai pas compté.

D. N'êtes-vous pas revenu sur Geoffretin, au moment où ce malheureux, par l'effet d'une dernière convulsion d'agonie, a fait une sorte de culbute, et n'avez-vous dit: Ah! le coquin, il n'est pas mort, il faut que je l'achève, et que j'aie le coquin, il n'est pas mort, il faut que je l'achève? — R. Non, Monsieur, je ne suis pas revenu sur lui.

M. le président: Nous verrons cela avec Depré. Est-ce que celui-ci a frappé Geoffretin? — R. Oui; il lui a donné des coups de pied dans la tête.

D. Pourquoi, dans votre système, aurait-on enlevé le pantalon de Geoffretin? — R. Je ne sais pas.

D. Comment! vous ne savez pas mais quand on prend un pantalon, c'est pour voler. — R. Nous n'étions pas convenus à l'avance de voler.

D. C'est ce que le ministère public examinera. Enfin qui a pris le pantalon? — R. C'est Depré.

D. Et votre bourgeron! Et votre pantalon! Et votre casquette! Tout cela a été saisi chez Depré, et tout cela est souillé de sang et de boue! Norbert a saisi dans l'action, mais il est constant qu'il n'a pas fait usage de couteau. Il a déclaré vous avoir vu à cheval sur Geoffretin, le bourrant comme on bourne un animal féroce qu'on vient de dompter; or, cette position se trouve confirmée par les taches de sang et de boue qui sont au genou de votre pantalon. (Norbert ne répond rien.)

D. Persistez-vous à dire que vous avez été attaqué par Geoffretin? — R. Oui, parce que c'est la vérité.

D. Pourquoi n'en avez-vous rien dit dans l'instruction? — R. J'ai dû le dire, et M. le juge d'instruction n'a sans doute pas écrit.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cela, et vous avez même dit tout le contraire. Voici, au reste, les interrogatoires dans lesquels vous avez présenté vos divers systèmes de défense. M. le président donne lecture de ces divers interrogatoires, puis il continue à s'adresser à Norbert: Puisque vous n'avez pas volé, quel motif aviez-vous donc pour frapper Geoffretin de coups de couteau? — R. Aucun.

M. le président: Mais on n'est pas assez bête féroce pour frapper ainsi un individu de vingt-huit coups de couteau, sans autre motif que le plaisir de porter ces coups et de voir couler le sang. Persistez-vous dans votre système? — R. Oui.

M. le président: MM. les jurés auront à l'apprécier. Depré a quelquefois dit la vérité, nous verrons s'il l'a dite toute entière. Il a dit notamment: La preuve que Norbert avait un couteau, c'est qu'il m'a dit l'avoir cassé en frappant Geoffretin; et il l'a jeté par dessus les écuries de l'École militaire. Est-ce vrai, Norbert? — R. Oui.

M. le président: On a fait des recherches, et un soldat d'artillerie a retrouvé ce couteau que je vous fais représenter. Le reconnaissez-vous? — R. C'est bien mon couteau.

M. le président: C'est un couteau tout petit, dont la lame est fort étroite. Des témoins ont déclaré que le dimanche matin la lame n'était pas cassée. L'autopsie a constaté que les blessures ont pu être faites par cet instrument.

On fait rentrer l'accusé Depré, à l'interrogatoire de qui M. le président procède.

D. Depré, quelle est votre profession? — R. Ouvrier sur les ports.

D. Connaissez-vous Norbert depuis longtemps? — R. Je le

habitué qu'il était à entendre pendant la nuit des scènes de désordre dans cette rue environnée de maisons de débauche.

Norbert, Depré, Parquet, Hubert et Garry, étaient les cinq individus restés avec Geoffretin. C'étaient donc à eux que la justice devait demander compte de ce qui avait eu lieu après le départ de Fouquet et de Moisy. Ils furent tous arrêtés dans la journée même du 5 septembre. Norbert n'avait point couché la nuit précédente dans son garni; il fut obligé de convenir qu'il avait bu la veille jusqu'à onze heures et demie du soir dans le cabaret Leroux, avec Geoffretin, Depré et plusieurs autres individus; mais il prétendit qu'à ce moment il était allé frapper à la porte de la maison Delahaye, et que, sur le refus de lui ouvrir, il avait accompagné Depré jusqu'à son logement, avenue de Lamotte-Piquet, et qu'il avait couché avec lui.

L'acte d'accusation relate ensuite les autres circonstances qui signalent Depré et Norbert comme les assassins. Puis il continue ainsi :

« Pressé de questions par M. le juge d'instruction, Norbert finit par faire entendre ces paroles: « Aujourd'hui, j'ai assez causé; demain j'en dirai peut-être davantage. » Le lendemain, après avoir répété ses allégations mensongères, et nié qu'il eût laissé dans la chambre de Depré les effets que la justice avait saisis, il déclara qu'il allait dire toute la vérité, dans l'espérance qu'on aurait égard à sa franchise. Puis il s'exprima ainsi : « J'étais dimanche à boire avec Depré, Geoffretin, que je ne connaissais pas, et plusieurs autres individus; nous sommes sortis de chez la femme Leroux vers onze heures et demie du soir — au moment où elle a fermé sa boutique. Tous les individus qui étaient là se sont dispersés; Geoffretin, Depré et moi nous nous sommes dirigés par la rue de l'École du côté de Vaugirard. J'étais ivre, et je comptais me coucher près d'un mur. Arrivés à la rue St-Fiacre, nous l'avons prise; je me suis arrêté, et dans ce moment j'ai aperçu Geoffretin et Depré qui se battaient. Geoffretin était par terre. Je suis arrivé pour les séparer. Geoffretin s'était relevé et m'avait saisi par le collet de derrière de mon bourgeron et par la jambe; il tenait ma tête sous son bras droit, et, dans cette position, il me jeta par terre. Je crois que Depré lui avait déjà donné des coups de couteau, car lorsque je me suis relevé j'étais couvert de sang.

Lorsque Geoffretin a été mort, Depré lui a ôté son pantalon et l'a mis pardessus le sien. Il a pris dans les poches de Geoffretin une somme de 4 francs et quelques sous; au moins, c'est ce qu'il m'a dit. Je ne sais pas avec quel instrument Depré a frappé Geoffretin, ni ce qu'est devenu cet instrument. Depré m'a dit après le crime: « Viens coucher avec moi. Je n'ai pas osé refuser, parce que je craignais qu'il ne m'en fit autant qu'à Geoffretin. C'est en revenant de la rue St-Fiacre que Depré et moi nous avons été frapper chez Delahaye pour coucher dans sa maison; mais Delahaye ne nous ayant pas ouvert, nous nous sommes rendus chez Depré. Il m'a recommandé, en me menaçant, de ne jamais rien dire de ce qui s'était passé, et je le lui ai promis. Je sens ma conscience déchargée de vous avoir dit toute la vérité; au moins je n'aurai pas à me reprocher d'avoir fait arriver de la peine aux personnes arrêtées avec nous. Il m'aurait été impossible de garder le secret que Depré m'avait imposé; nous n'avons rien lavé ni brûlé dans la chambre de Depré. Seulement, comme nous avions les bras et les mains pleins de sang, nous nous les sommes lavés, et j'ai jeté l'eau sur le toit. Si mon mouchoir était encore humide quand vous l'avez saisi, c'est que je m'en étais servi pour m'essuyer la figure. »

En présence de Depré, Norbert renouvela son récit, en affirmant la sincérité, et ajouta qu'en rentrant dans leur garni, son co-accusé l'avait pris sur son épaule afin qu'on n'entendit point dans l'escalier les pas de deux personnes. « Puisque Norbert me charge, dit alors Depré, je vais à mon tour faire connaître la vérité. Nous nous sommes trouvés, dans la soirée du dimanche, à la porte du Grand-Balcon, lorsqu'on a donné une claque à Geoffretin. Celui-ci, qui craignait sans doute d'être maltraité, a dit: « Allons boire un coup chez Leroux. » Nous y sommes tous allés, et quand nous sommes sortis, à onze heures et demie, Norbert m'a dit: « Viens donc avec moi reconduire le camarade. » Nous avons suivi la rue de l'École, et, arrivés à la rue Saint-Fiacre, nous l'avons prise. Norbert et Geoffretin marchaient à quelques pas devant moi. Je les ai vus se saisir et se culbuter au milieu du chemin. Je suis arrivé, et je leur ai dit: « Est-ce que vous allez vous faire du mal? » Ils se sont relevés, et ils ont continué leur route. J'étais alors devant. Tout à coup Norbert a passé la jambe à Geoffretin, et l'a jeté sur une haie; il s'est mis sur lui en plein, et j'ai vu Norbert lui donner plusieurs coups de couteau. J'ai seulement entendu Geoffretin dire: « Ah! c'est là! Il voulait faire entendre par ces mots que son argent était dans sa poche, car Norbert en le frappant lui criait: « Diras-tu où est ton argent? » Norbert a retourné à ce malheureux, et lui a ôté son pantalon. Geoffretin s'est alors relevé et a fait une culbute au milieu du chemin. Norbert a dit: « Ah! le coquin, il n'est pas mort! Il faut que je l'achève, parce que, me reconnaissant, il me vendrait. » Nous étions déjà partis, et Norbert est retourné pour achever sa victime. Ayant trouvé une casquette dans la rue Saint-Fiacre, je l'ai jetée pardessus la petite haie, dans le jardin d'un maraicher. Norbert m'a fait observer que c'était sa casquette que j'avais jetée; il a franchi la haie, et a rapporté deux casquettes. J'avais oublié de vous dire que lorsque Norbert a eu pris l'argent de Geoffretin, il me l'a remis dans la main. Nous nous sommes alors dirigés vers le boulevard des Paillonniers; nous avons détourné à gauche, et, arrivés devant la deuxième auberge qui se trouve dans un petit renfoncement, nous avons rencontré trois individus de la connaissance de Norbert, qui nous ont demandé si nous avions fait quelque chose par là. Nous avons répondu que nous venions de nous soûler. Les individus ont ajouté: « Il y en a un à qui dort sur une table. » Puis ils sont allés voir cet homme; ils lui ont serré la gorge (je l'ai entendu râler), et l'ont fouillé; mais comme il n'avait pas d'argent ils l'ont laissé. J'ai appelé Norbert, et nous sommes ensuite revenus directement chez moi. Mais avant d'arriver à la maison, Norbert m'a dit qu'il avait cassé son couteau en frappant Geoffretin, et au même instant, il l'a lancé par dessus les écuries de l'École militaire. C'est avec ce couteau que j'ai été blessé par Norbert, à l'index de la main droite, au moment où je cherchais à le retirer de dessus sa victime. Norbert a dit vrai lorsqu'il vous a déclaré que pour entrer dans ma chambre je l'avais pris sur mon dos. En nous couchant j'ai entendu sonner de l'argent dans sa poche. Comme nous n'avions pris que 4 francs et quelque chose à Geoffretin, et que je les avais, j'ai demandé à Norbert d'où provenait cet argent; il m'a répondu que dans la même soirée du dimanche, il s'était battu près du poste de l'École militaire, avec un individu auquel il avait pris 14 francs.

Norbert soutient que tout ce que venait de dire Depré était faux, et que les faits s'étaient passés comme il les avait lui-même racontés. Mais dans son dernier interrogatoire il est convenu qu'il avait frappé Geoffretin avec son couteau, et il a déclaré qu'en même temps Depré lui portait à la tête des coups de pied. Le couteau fut trouvé le 5 septembre à cinq heures du matin, par l'artilleur Villemain, dans l'une des cours de l'École militaire. L'extrémité de la lame était cassée. Norbert l'a reconnu pour être celui dont il avait fait usage dans l'exécution de son crime.

L'autopsie du cadavre constata plus de quarante blessures, dont 28 ou 29 produites par le couteau; la tête, la figure, et les bras présentaient quatorze excoriations, ou plaies contuses, faites avec un corps contondant, et sur le bras gauche on remarquait la trace d'une morsure. Les blessures de la tête avaient entamé le crâne...

On fait retirer les témoins, qui sont au nombre de trente-trois à la charge des accusés; cinq témoins ont été assignés à la requête de Depré. M. le président fait retirer Depré, et procède à l'interrogatoire de Norbert.

M. le président: Vous exercez la profession de décrotteur?

Norbert, toujours les yeux fixés sur le parquet, répond un oui à peine articulé; c'est avec peine qu'on peut saisir ses réponses.

D. Il paraît que vous avez l'habitude de fréquenter les mauvais lieux des environs de la barrière de Vaugirard; que vous êtes cité pour un des jeunes gens les plus turbulents qui fréquentent ces endroits. Vous n'êtes pas accusé à raison de vos mœurs, mais il est établi que votre caractère est des plus violents, car, dans la journée du dimanche 4 septembre, vous vous êtes battu trois fois? — R. Oui, Monsieur.

D. On a retenu de vous un propos qui consistait à la suite de vos habitudes; vous auriez dit: « Si je me battais,

et que j'eusse le dessous, je me servais bien de mon couteau», ajoutant d'une manière servile: « J'aime mieux tuer le diable, que de me laisser tuer par lui. — R. Je l'ai dit, mais je ne l'ai jamais fait.

D. Dans la soirée du dimanche 4 septembre, vous vous êtes trouvé, après avoir été chassé d'un bal à cause de votre danse indécente, dans le cabaret de la femme Leroux? — R. Oui.

D. Là se trouvaient un garçon charbon nommé Geoffretin et deux de ses amis, les sieurs Fouquet et Moisy. Vous en conviez-vous? — R. Oui.

D. Geoffretin était là à la suite d'un soufflet qu'il avait reçu d'un nommé Parquet, soufflet dont il n'avait pas voulu tirer vengeance; il a même proposé d'aller boire, et vous y êtes allés. Vous étiez là au nombre de huit; Geoffretin a payé une tournée pour tous les huit? — R. J'ai payé pour moi.

D. C'est indifférent; vous étiez là, c'est l'important. Quand on s'est séparé, Fouquet et Moisy n'ont-ils pas proposé à Geoffretin de l'accompagner, et celui-ci n'a-t-il pas refusé, en disant qu'il s'en irait avec vous, qu'il appelait son voisin? N'est-ce pas ainsi que vous vous êtes trouvé seul avec Geoffretin et Depré? — R. J'étais allé auparavant à mon garni, et comme il était fermé, je suis revenu près des camarades.

M. le président: Il n'y a pas trace de ce que vous dites dans l'instruction: c'est d'ailleurs indifférent. Quoi qu'il en soit, n'êtes-vous pas sorti en tenant, vous et Depré, le malheureux Geoffretin bras-dessus bras-dessous? — R. C'est Geoffretin qui m'a emmené.

D. Cela n'est pas possible, ce n'est même pas probable, parce que Geoffretin était dans l'état d'un homme qu'on mène, et non pas dans celui d'un homme qui mène. Il était ivre, même avant d'arriver chez la femme Leroux; d'ailleurs, la voie que vous avez suivie n'était pas la voie naturelle pour retourner chez Geoffretin.

Ici M. le président explique à MM. les jurés la situation des lieux où les faits se sont passés; puis il continue à s'adresser à Norbert.

D. Pourquoi avez-vous pris ce chemin? — R. Je n'en sais rien, c'est Geoffretin qui me faisait aller.

M. le président: C'est ce que nous verrons.

M. le président lui rappelle les faits qui lui sont reprochés. Norbert entre dans quelques détails déjà produits dans l'acte d'accusation. Cependant il change quelque chose à sa version. Ainsi, ce n'est pas avec Depré que Geoffretin aurait d'abord engagé une lutte; l'accusé prétend que c'est avec lui Norbert. Se voyant saisi par la tête, étant en état d'ivresse, il a saisi son couteau, et en a frappé Geoffretin de quatre coups seulement.

M. le président: Ceci est nouveau. Norbert, regardez donc MM. les jurés, — Norbert s'accoude sur la barre, puis répète sa version nouvelle en se tournant vers les jurés, mais sans lever les yeux sur eux.

D. Avez-vous volé Geoffretin? — R. Plait-il?

D. Je vous demande si vous avez volé Geoffretin? — R. Non, Monsieur.

D. Combien avez-vous donné de coups de couteau? — R. Quatre, je crois.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Nous sommes partis, Depré et moi; Depré avait pris le pantalon et l'avait mis par-dessus le sien.

D. Et l'argent? — R. Depré m'a dit qu'il avait pris 4 francs et quelques sous.

D. Vous aviez un couteau? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous jeté? — R. Je ne voulais pas garder ce couteau qui pouvait me compromettre.

D. Vous êtes ensuite allés frapper chez Delahaye? — R. Oui.

D. On n'a pas voulu vous recevoir. Où êtes-vous allé? — R. J'ai été coucher avec Depré, chez lui.

M. le président fait remarquer dès à présent l'extrême douceur de caractère de Geoffretin. Il a reçu une insulte, et il va de lui-même inviter celui qui la lui a faite à boire avec lui. Et ce serait cet homme qui, sans motif aucun, dans un endroit écarté, lui en état d'ivresse, et se trouvant avec deux individus séparément plus forts que lui, aurait attaqué Norbert! Cela n'est pas soutenable. (S'adressant à Norbert.) Vous dites n'avoir pas pris d'argent à Geoffretin. Cet homme était un excellent ouvrier, un bon père de famille, avec lequel le compte de l'argent qu'il avait été payé à faire. Il a reçu le dimanche au soir 52 fr. 35 c.; il a payé 15 fr. à son aubergiste et dépensé 2 fr. 50 c. d'une part pour un pantalon, et 1 fr. 50 c. pour un repas; c'est donc 12 ou 13 fr. qui devaient lui rester. Or, il a été saisi sur Depré une somme égale à celle-là.

D. Avez-vous vu Geoffretin échanger une pièce de 5 francs chez Mme Leroux? — R. J'étais ivre; je ne me rappelle pas si je l'ai vu.

D. Un témoin dit que vous l'avez fort bien remarqué. — R. Il se trompe peut-être.

D. Combien aviez-vous quand on vous a arrêté? — R. 12 fr. 50 c.

D. Et avant vous n'aviez que 25 c. ? — R. Quand j'avais de l'argent je le mettais de côté pour ne pas tout dépenser; je gardais une poire pour la soif. Je laissais cet argent dans la poche du gousset de mon pantalon.

M. le président: Comment! avec votre vie de vagabond, de maisons de tolérance, vous croyez nous faire croire à vos principes d'économie! Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas volé Geoffretin, et que vous ne l'avez frappé que de quatre coups de couteau? — R. Je ne sais pas à juste! J'étais ivre, je n'ai pas compté.

D. N'êtes-vous pas revenu sur Geoffretin, au moment où ce malheureux, par l'effet d'une dernière convulsion d'agonie, a fait une sorte de culbute, et n'avez-vous dit: Ah! le coquin, il n'est pas mort, il faut que je l'achève, et que j'aie le coquin, il n'est pas mort, il faut que je l'achève? — R. Non, Monsieur, je ne suis pas revenu sur lui.

M. le président: Nous verrons cela avec Depré. Est-ce que celui-ci a frappé Geoffretin? — R. Oui; il lui a donné des coups de pied dans la tête.

D. Pourquoi, dans votre système, aurait-on enlevé le pantalon de Geoffretin? — R. Je ne sais pas.

D. Comment! vous ne savez pas mais quand on prend un pantalon, c'est pour voler. — R. Nous n'étions pas convenus à l'avance de voler.

D. C'est ce que le ministère public examinera. Enfin qui a pris le pantalon? — R. C'est Depré.

D. Et votre bourgeron! Et votre pantalon! Et votre casquette! Tout cela a été saisi chez Depré, et tout cela est souillé de sang et de boue! Norbert a saisi dans l'action, mais il est constant qu'il n'a pas fait usage de couteau. Il a déclaré vous avoir vu à cheval sur Geoffretin, le bourrant comme on bourne un animal féroce qu'on vient de dompter; or, cette position se trouve confirmée par les taches de sang et de boue qui sont au genou de votre pantalon. (Norbert ne répond rien.)

D. Persistez-vous à dire que vous avez été attaqué par Geoffretin? — R. Oui, parce que c'est la vérité.

D. Pourquoi n'en avez-vous rien dit dans l'instruction? — R. J'ai dû le dire, et M. le juge d'instruction n'a sans doute pas écrit.

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cela, et vous avez même dit tout le contraire. Voici, au reste, les interrogatoires dans lesquels vous avez présenté vos divers systèmes de défense. M. le président donne lecture de ces divers interrogatoires, puis il continue à s'adresser à Norbert: Puisque vous n'avez pas volé, quel motif aviez-vous donc pour frapper Geoffretin de coups de couteau? — R. Aucun.

M. le président: Mais on n'est pas assez bête féroce pour frapper ainsi un individu de vingt-huit coups de couteau, sans autre motif que le plaisir de porter ces coups et de voir couler le sang. Persistez-vous dans votre système? — R. Oui.

M. le président: MM. les jurés auront à l'apprécier. Depré a quelquefois dit la vérité, nous verrons s'il l'a dite toute entière. Il a dit notamment: La preuve que Norbert avait un couteau, c'est qu'il m'a dit l'avoir cassé en frappant Geoffretin; et il l'a jeté par dessus les écuries de l'École militaire. Est-ce vrai, Norbert? — R. Oui.

M. le président: On a fait des recherches, et un soldat d'artillerie a retrouvé ce couteau que je vous fais représenter. Le reconnaissez-vous? — R. C'est bien mon couteau.

M. le président: C'est un couteau tout petit, dont la lame est fort étroite. Des témoins ont déclaré que le dimanche matin la lame n'était pas cassée. L'autopsie a constaté que les blessures ont pu être faites par cet instrument.

On fait rentrer l'accusé Depré, à l'interrogatoire de qui M. le président procède.

D. Depré, quelle est votre profession? — R. Ouvrier sur les ports.

D. Connaissez-vous Norbert depuis longtemps? — R. Je le

voyais quelquefois à la barrière.

D. Etes-vous marié? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas rencontré quelquefois avec Norbert et d'autres ouvriers? — R. Oui.

D. Notamment le dimanche 4 septembre, après avoir bu ou mangé dans divers cabarets, ne vous êtes-vous pas trouvé avec Norbert sur la place de l'École? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien aviez-vous d'argent le matin? — R. Douze ou quatorze sous.

D. Avez-vous été témoin d'un soufflet que Parquet aurait donné à Geoffretin? — R. Oui.

D. Geoffretin avait oublié cela, et on était allé boire dans le cabaret de la femme Leroux, où Geoffretin a payé une tournée dont vous avez pris votre part? — R. Je ne sais pas si c'est de sien que j'ai bu.

M. le président: Cela importe peu. Quand vous êtes sorti de Geoffretin, que ses amis voulaient reconduire chez lui, n'a-t-il pas dit qu'il s'en irait avec son voisin? — R. C'est possible. Ici Depré raconte les faits comme ils sont consignés dans l'acte d'accusation. Selon lui, il était entre Norbert et Geoffretin. Il les a quittés un instant, une rixe est survenue, il l'a apaisée. Un instant après la rixe a été reprise, il est revenu sur ses pas, et il a trouvé Norbert à cheval sur Geoffretin. — Que fais-tu, malheureux? lui ai-je dit; nous sommes perdus. — N'as pas peur, qu'y m'a dit... et il m'a mis, sans se lever, trois ou quatre francs dans la main. Quand il a eu fini...

M. le président: Comment, fini fini, quoi? — R. Enfin... le... la... les coups qu'il lui donnait alors il lui a retiré son pantalon. « Comment! ai-je dit, tu le déshabilles encore? — Bah! qu'il me dit, il n'a plus besoin de pantalon! » C'est alors que la victime a fait une espèce de culbute. Et Norbert a dit: « Ah! le coquin, il n'est pas mort; je vais l'achever. » Après ce nous avons été près de la barrière, où un individu, après avoir demandé à Norbert s'il avait fait quelque chose de ce soir-là, lui a dit: « Il y a là sur une table un individu ivre endormi; il serait bon de faire. » Et ils sont allés vers cet homme; ils lui ont serré la gorge; mais comme il n'avait rien sur lui, ils l'ont laissé tranquille. Ensuite Norbert m'a pris sous le bras, et nous nous sommes dirigés vers l'École-Militaire. En passant près des écuries, Norbert m'a dit: « Il faut que je balance mon surin » (que je jette mon couteau), et il l'a lancé par dessus le toit.

Le lendemain les accusés ont bu ensemble jusqu'au moment où ils ont été arrêtés. M. le président fait à Depré les objections qu'il a déjà faites à Norbert sur la direction qui a été suivie pour reconduire Geoffretin. Il lui fait surtout observer combien son rôle est singulier, même dans son système, lui qui n'était pas ivre et qui aurait pu, qui aurait dû intervenir et défendre Geoffretin. — R. Je suis plus fort, en apparence, répond Depré, mais Norbert est plus adroit que moi, et il ne me craignait pas si nous avions des raisons. A la suite de la première lutte, j'ai voulu le séparer, et j'ai été blessé par le couteau de Norbert à la main droite.

M. le président: Cela est exact, mais vous n'en avez pas moins laissé Norbert consommer son crime. — R. J'avais peur.

D. Pourquoi n'avez-vous même pas crié? — R. Je n'en avais pas la force.

M. le président: En admettant que vous ayez été assez lâche pour ne pas intervenir, assez faible pour ne pas crier, toujours est-il que vous avez reçu, là, à côté du cadavre, l'argent pris par Norbert, et que vous l'avez gardé? — R. Je l'ai gardé par crainte.

M. le président: Par crainte! Mais vous vous êtes rendu complice par là. Votre complicité d'ailleurs résulte des coups que vous avez portés à Geoffretin? — R. C'est faux; s'il n'y avait eu que moi pour le tuer et le voler, il serait encore là.

M. le président: Cependant il est constant que par sa position même sur le corps de Geoffretin, Norbert n'a pu lui porter les coups qu'il avait à la tête. Mais, non-seulement vous n'avez pas empêché Norbert de commettre sa seule action, mais vous êtes parti avec lui, vous êtes allé chez les époux Delahaye, vous l'avez amené chez vous, et vous avez couché avec lui? — R. C'est vrai.

M. le président: Comment! vous étiez avec Norbert, avec Norbert assassin, Norbert couvert des vêtements de la victime! Et vous n'étiez pas son complice?

L'accusé ne répond rien.

M. le président: Mais après vous être présentés chez Delahaye, dans cette maison de prostitution, où l'on n'a pu vous recevoir parce que tous les lits étaient pleins, vous saviez bien que Norbert avait jeté son couteau, et qu'il n'était plus à craindre. Et cependant vous l'introduisez chez vous en le portant sur vos épaules! N'est-ce pas chez vous qu'on a saisi des objets couverts de sang et de boue et appartenant à Norbert et à Geoffretin? — R. Oui.

D. Vos propres effets n'étaient-ils pas aussi maculés de sang? — R. Cela n'a rien d'étonnant, puisque j'avais porté Norbert sur mes épaules.

M. le président résume les charges qui s'élèvent contre Depré, et rappelle le système de défense qu'il invoque. Il fait remarquer que la visite des lieux a constaté l'existence d'une lutte à laquelle plusieurs individus ont pris part; que cela résulte de la résistance qu'a faite Geoffretin, des traces laissées le long du mur et sur la haie, et des piétements empreints sur le terrain. Puis il rend compte à Depré, aux termes de la loi, de l'interrogatoire subi par Norbert en son absence.

Depré: Je ferai remarquer qu'étant tous les deux à la préfecture de police, il m'a tendu la main et je l'ai repoussé. Quand nous avons été ensuite sur la cour de la Conciergerie; il a dit devant plusieurs témoins: « Depré croit faire le malin, en ayant l'air de me mépriser et de ne pas me connaître. Il se trompe, je l'entraîne. » Plus tard il m'a dit: « Je sais que tu es innocent; si tu dénies que je suis revenu dessus, je ne te chargerai pas. »

Norbert nie ce propos.

M. le président: Norbert, ce ne sont pas seulement les paroles de Depré qui s'élèvent contre vous; ce qui s'élève contre vous, c'est cet homme lâchement assassiné; ce qui s'élève contre vous, c'est ce cadavre horriblement mutilé, dépouillé par vous! ce qui s'élève contre vous, ce sont les

M. le président : Levez donc la tête ; il est essentiel que les témoins vous voient.

Le témoin : Il devait venir me trouver le lendemain matin à quatre heures pour aller travailler ensemble, etc. il n'est pas venu. (Sensation dans l'auditoire.)

Les sieurs Fouquet, qui a bu avec Geoffretin chez la dame Leroux, Chapelle qui a vendu à la victime le pantalon qu'on lui a enlevé, et Parquet, l'ouvrier qui a donné un soufflet à Geoffretin, sont entendus.

M. le président, à Parquet : Pourquoi vous êtes-vous porté à cette voie de fait envers Geoffretin ? — R. Je mangeais un morceau de pain avec du fromage ; pour lors il passe trois individus, dont l'un, que j'ai su être Geoffretin, dit en me regardant : « Il a l'air d'un mufle, d'un pierrot. » J'étais alors avec le nommé Lapin, et j'ai donné ce soufflet. Un moment après il est revenu nous chercher, et nous avons été boire ensemble.

Le lendemain on me dit : Bonbon, c'est mon sobriquet, on cherche après toi. J'ai été chez la dame Leroux, et c'est là qu'on m'a arrêté. J'ai resté deux mois et huit jours en prison.

Le sieur Jarry s'est trouvé dans la journée avec Norbert et un nommé Monaco. Il a assisté le soir à la scène du cabaret Leroux. Dans l'instruction il avait parlé de l'attention que Norbert avait paru porter à l'échange de la pièce de 5 fr. par Geoffretin. Au débat il dément cela ; mais M. le président lui relit ses interrogatoires et il convient du fait.

Le sieur Hubert, garçon marchand de vins, la dame Courtois dite Leroux, les sieurs Darmstadt et Lherbette, marchands de vins, font connaître les diverses stations de Norbert dans leurs cabarets et les scènes de violence qu'il y a provoquées.

Les sieur et femme Delahaye, tenant une maison de tolérance à Vaugirard, répètent les faits consignés dans l'acte d'accusation.

La fille Gouget, raconte les confidences que Jarry lui aurait faites dès le lundi soir sur la manière dont le crime avait été commis. La déposition de cette fille étant contraire à celle de Jarry, ce témoin est rappelé, et M. le président fait répéter la déposition de la fille Gouget. Celle-ci se retourne vers Jarry. A chaque instant elle l'interrompt pour dire à ce témoin : « Tu m'as dit ça, n'est-ce pas ? — Oui, » dit celui-ci. Puis elle continue, et lui pose de loin en loin de semblables questions, comme pour lui enlever toute espèce de possibilité de se rétracter à mesure que son récit avancera. Il convient ainsi de tout, mais il se dégage un peu de ce mauvais pas en ajoutant : « Tout ça, c'était d'entendre dire. »

On entend quelques témoins qui n'offrent aucun intérêt. On introduit le soldat d'artillerie Villemain. Après lui avoir demandé son nom, M. le président lui demande son âge. — (Pas de réponse.)

D. Est-ce que vous n'entendez pas le français ? — R. Pas trop. (On rit.)

D. Mais vous en savez bien assez pour dire votre âge ? — R. J'ai vingt huit ans.

C'est lui qui a trouvé le couteau jeté par dessus le toit des écuries de l'Ecole-Militaire.

M. le président : Allez-vous asseoir. Villemain ne bouge pas.

M. le président : Je vous dis d'aller vous asseoir. Villemain restela.

M. le président : De vous en aller ! Villemain a compris cette fois, et il se retire.

M. le président : Ça doit être commode pour le commandement. (On rit.)

Après quelques témoins insignifiants on entend M. Baudoux, directeur du dépôt de la préfecture de police. Il déclare qu'on a trouvé un petit papier ensanglanté, un écrit, dans la poche de Norbert ; ce papier a été joint au dossier. On avait saisi sur Depré une somme de vingt et quelques sous. Quand on les a offerts à Depré, il n'a pas voulu les prendre, « parce qu'ils provenaient de ce pauvre Geoffretin. »

Cinq témoins appelés à la requête de Depré viennent déclarer que cet accusé a travaillé pour eux ; qu'ils l'ont vu tous les jours se bien conduire, et qu'ils n'ont aucun reproche à lui adresser.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui s'exprime ainsi :

« Si la tâche du ministère public devait se borner à établir devant vous les faits de l'accusation, en présence des débats qui se sont déroulés sous vos yeux, nous serions tentés de vous demander quelle peut être l'utilité de nos paroles. Vos convictions ont-elles besoin de nouvelles lumières, et sur l'existence du crime, et sur la culpabilité des accusés ? Avons-nous besoin de rechercher avec vous ces circonstances que vous recherchez toujours, quand votre indulgence veut tempérer la sévérité de votre verdict ? Le crime est évident ; nous sommes en présence d'une de ces actions qui repoussent tout sentiment d'indulgence et de pitié. Il nous reste, ainsi qu'à vous, une dernière tâche à remplir : c'est d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à de la précipitation ; c'est de nous défendre des impressions des débats d'audience ; c'est de reprendre tous les faits, que vous connaissez déjà si bien ; de repasser par toutes les voies déjà parcourues, afin de donner à la décision que vous allez rendre le calme et la certitude qui font la force des décisions de la justice. »

M. l'avocat-général reproduit, dans un chaleureux réquisitoire, les charges qui pèsent sur les deux accusés. Il oppose l'une à l'autre les deux versions contradictoires qu'ils ont produites, et montre qu'à elles deux elles constituent la vérité toute entière.

S'expliquant sur le point de savoir s'il y a lieu d'établir une distinction entre ces deux hommes, M. l'avocat-général demande qu'ils soient confondus dans la même condamnation. « Nous vous les montrons, dit-il, réunis dans le crime, dans cette rue où ils se croyaient protégés par les ombres de la nuit ; nous vous les montrons encore réunis le lendemain dans les divers cabarets qu'ils parcourent, et où ils dépensent l'argent de la victime qu'ils ont égorgé ! »

« Si, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, notre parole s'est animée en vous faisant ces épouvantables récits, c'est qu'il est des circonstances où l'homme se sépare difficilement du magistrat. Loin de nous la pensée de chercher à surprendre à votre cœur un verdict de condamnation. Nous ne vous en parlons pas, et cependant nous pourrions vous en parler, de cet honnête homme si lâchement assassiné ; de cette femme, mère de famille si intéressante et aujourd'hui si malheureuse ; de cet enfant dont le père a été égorgé ; de cette pauvre femme, ce n'est pas un enfant que vous avez à venger ; c'est l'intérêt social qui est remis dans vos mains. »

« La loi, Messieurs, ne vous demande pas compte de vos décisions. Mais, ou nous nous abusons, ou il serait difficile de comprendre à quelle source vous pourriez puiser votre indulgence. Le crime, vous le connaissez ; les hommes qui l'ont commis, jugez-les. Nous ne nous occuperons pas de leurs antécédents ; des crimes pareils éclairent le passé d'un homme. Ces débats vous ont dévoilé ce que sont les barrières de Paris, où se presse chaque jour la population ouvrière ; vous savez aussi ce que sont ces maisons de débauche qui pullulent aux portes de Paris ; vous connaissez cette maison Delahaye, cette maison Maréchal, où les assassins vont chercher un asile, qu'on ne peut leur donner parce que la maison est pleine ! Ce n'est pas ici, Messieurs, la perpétuité de la peine qu'il faut pour effrayer ; c'est la peine suprême que nous vous demandons, et nous la demandons avec courage. Si vous refusez de l'appliquer à ce procès, nous nous demanderions si ce n'est pas une vaine menace dans la loi, et pour quels crimes désormais elle peut être réservée ! »

Après ce réquisitoire, qui a fait une profonde impression sur l'auditoire, la parole est donnée à M. Michaud, avocat de Depré. Il commença ainsi :

« Le silence, le recueillement qui règnent dans cette enceinte, tout annonce combien l'attention est profondément excitée, et qu'il s'agit des intérêts les plus graves. D'une part, une victime immolée, le sang odieusement répandu, crient vengeance ; d'autre part, un accusé se débat contre l'accusation, proteste de son innocence, et repousse avec énergie le rôle qu'elle lui donne dans un crime dont l'odieuse ne le dispute qu'au châtiment terrible dont la loi punit ses auteurs. »

M. Michaud aborde ensuite, dans une discussion animée, toutes les charges de l'accusation.

M. Nogent Saint-Laurent se lève ensuite, et prend la parole dans l'intérêt de Norbert. Il s'exprime ainsi :

« Au moment où je me lève pour la défense de Norbert, il n'est personne de vous qui ne comprenne le sentiment de frayeur dont je suis pénétré, l'émotion qui trouble ma parole. Où donc chercher la défense ?... où la trouver ? Et tout ne semble-t-il pas désespéré dans la cause ? Cependant, Messieurs, je dominerai la crainte qui m'assiège, j'aurai le courage de mon devoir ; c'est un procès bien grave que celui-ci, et dans

un pays de civilisation comme le nôtre, plus une affaire est grave, plus il est nécessaire qu'un accusé soit défendu, soit écouté par ses juges. »

Le défenseur entre dans les faits du procès. Il fait ressortir les contradictions qui règnent entre les déclarations des accusés, et montre qu'il y a au moins du doute quant aux faits mis à la charge de Norbert et repoussés par lui. Quant aux faits qu'il a avoués, ils peuvent s'expliquer par l'état d'ivresse dans lequel se trouvait cet accusé.

« Messieurs, dit en terminant M. Nogent Saint-Laurent, ces débats ont dû vous laisser des émotions douloureuses, je les comprends à mon tour, et je n'ose m'en plaindre, car un défenseur doit accepter les avantages et les désavantages de sa cause. Je ne viens donc pas vous demander une froide impassibilité, mais je vous supplie de ne pas opposer des émotions trop vives à cette défense déjà si pénible et si difficile. Oh ! sans doute on juge avec le cœur, mais on ne peut juger sans la raison. Il faut sentir et comprendre à la fois pour faire bonne et véritable justice. »

« Vous resterez donc, Messieurs, dans les termes d'une appréciation partagée entre le sentiment et la raison ; vous écouteriez la défense comme vous avez écouté l'accusation, sans approbation préalable, sans défaveur systématique ; vous serez juges selon vos impressions solennelles, selon la religion de vos consciences. »

Après un résumé remarquable par la lucidité, la concision et l'impartialité, M. le président fait remettre aux jurés le texte des questions qu'ils auront à résoudre. La délibération, commencée à 7 heures et demie, est terminée à 8 heures.

M. le chef du jury fait connaître le résultat de cette délibération. Toutes les questions ont été résolues affirmativement, il n'y a pas de circonstances atténuantes.

On introduit les accusés, on leur donne connaissance du verdict qui vient d'être rendu. La Cour leur fait application de l'article 304 du Code pénal, et prononce contre eux la peine de mort.

Les condamnés ne manifestent aucune émotion et se retirent emmenés par les gendarmes. La foule s'écoule en silence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

SÉNAT DE CHAMBÉRY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Séances des 17, 18 et 26 janvier.

EMPOISONNEMENT. — MÉDECINE LÉGALE. — ERREUR DES EXPERTISES.

Nous avons rapporté les premiers débats de l'accusation d'empoisonnement intentée à Chambéry contre le sieur Héritier. On se souvient que cette accusation lui imputait d'avoir administré de l'acide prussique à son oncle, le sieur Pralet, ancien procureur. Les médecins de Chambéry avaient reconnu l'existence de ce poison dans les entrailles du défunt. Les débats étaient ouverts devant le sénat de Chambéry, et tout faisait présager une condamnation, lorsqu'un savant mémoire, envoyé par M. Orfila, dont la science avait été invoquée par la défense, les fit suspendre tout à coup. L'illustre doyen de la Faculté de médecine de Paris démontrait, par les preuves scientifiques les plus complètes, que Pralet n'était pas mort empoisonné par l'acide prussique, et qu'il n'avait succombé qu'à une attaque d'apoplexie.

De nouveaux débats se sont ouverts le 16 janvier. La foule attendait dès le matin l'accusé sur les avenues du Palais ; à neuf heures, il est conduit, sans fers, dans une voiture fermée, jusqu'au pied du grand escalier, et de là il est introduit en la grande chambre où la foule le suit.

A neuf heures et demie, la séance est ouverte ; la Cour est composée de douze sénateurs et du ministère public. Le magistrat commissaire aux enquêtes rend compte, en présence de la Cour, du public et de l'accusé, de tous les faits du procès ; ce compte-rendu occupe les audiences du 16, du 17, du 18 et du 19.

Le 20, la partie publique a pris la parole et a conclu contre l'accusé à la peine de mort. Ce réquisitoire était surtout appuyé sur des recherches scientifiques ; il avait pour objet principal d'établir plusieurs points de dissidence dans la doctrine admise par MM. les professeurs de Gênes, de Paris et de Genève, et les divers auteurs qui ont traité de la partie scientifique du procès.

Dans les audiences des 21, 23, 24, qui ont été réservées pour la défense, M. Dupuis, avocat de l'accusé, s'est attaché à combattre le réquisitoire ; il a rempli cette tâche avec autant de talent qu'il a mérité. Il a fait connaître une dernière consultation de M. Orfila, qui a produit la plus vive sensation, autant par la science qu'elle révélait que par la forme de la dialectique.

Les débats ont été clos le 24.

Pendant les journées du 25 et du 26, les juges se sont livrés à une étude séparée des pièces innombrables de ce volumineux procès. Le 27, à huit heures du matin, a eu lieu la réunion pour la discussion et le vote ; à une heure et demie, un arrêt a été rendu qui renvoie l'accusé avec inhibitions de molestie, sans frais ni dépens ; il est mis en liberté immédiatement après la notification officielle de l'arrêt, par le greffier criminel. Dans tous les usages du pays, le renvoi avec inhibitions de molestie sans dépens est exactement ce que le renvoi de l'accusation est en France.

Ainsi un accusé, que les circonstances particulières de cette affaire semblaient désigner comme coupable, de l'opinion des médecins et des experts, mal faites, accablées, a été sauvé par les seuls efforts de la science. Cet homme allait être condamné comme empoisonneur, et il n'y avait pas de poison ! Il n'y avait pas de crime ! la victime n'avait succombé qu'à une attaque d'apoplexie ! La démonstration de cette vérité, par la seule force de la raison et de la science, au milieu des préventions de toute nature qui entouraient l'accusation, est un des plus beaux triomphes qu'il soit donné au savant d'obtenir. Mais M. Orfila a dû trouver la plus douce récompense dans son succès. Cette cause offre d'ailleurs une haute leçon à tous les magistrats ; elle démontre combien les expériences peuvent facilement égarer la justice, et combien il est nécessaire de recourir, dans les circonstances graves, aux notabilités scientifiques qui sont seules au courant des progrès et des travaux qui reculent chaque jour les bornes de la chimie médico-légale. M. Orfila, à qui la justice doit déjà tant de services, a acquis dans cette affaire de nouveaux titres, comme savant et comme homme, à son estime à sa reconnaissance.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Castaing, juge d'instruction près le même siège, en remplacement de M. Cazaux, décédé ; Juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Guillaume, juge au siège de Montélimart, en remplacement de M. Jassoud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire ; Juge au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Lambert, juge suppléant attaché à la Chambre temporaire du Tribunal de Bourgoin, en remplacement de M. Guillaume, nommé juge à ce dernier siège ; Juge suppléant attaché à la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Cavaud, avocat, juge suppléant au siège de Montélimart, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Chaudreau, substitué près le siège de Civray, en remplacement de M. Pognard, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Jolly, substitué près le siège de Marennes, en remplacement de M. Chaudreau, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Niort ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Pognard, substitué près le siège de Niort, en remplacement de M. Jolly, appelé aux mêmes fonctions près le tribunal de Civray ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Maniez, substitué près le siège de Béthune, en remplacement de M. Pagart, appelé aux mêmes fonctions près le tribunal de Saint Omer ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Gardin (Hippolyte-Jacques-Christian), avocat, en remplacement de M. Maniez, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Cambrai ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hazebrouck (Nord), M. Gaddeblé, juge suppléant au siège de Saint Omer, en remplacement de M. Moleux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Andrieu (Jean-Alexis), avoué licencié, en remplacement de M. Teyssouère, démissionnaire ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Fradin de Bellabre, avocat, en remplacement de M. Jolly, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Ingrand (Eugène), avocat, en remplacement de M. Bodin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Redon (Ile-et-Vilaine), M. Hervo (Abel-Marie), avocat, en remplacement de M. Esnaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fougères (Ile-et-Vilaine), M. Couyer de la Chesnardière (Joseph-Pierre-Ambroise), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Couyer de la Chesnardière, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Hodouin (François-Jules-Edouard-René), avocat, en remplacement de M. Letter, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Legeard, avocat, en remplacement de M. Grolleau-Villegueury, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Dubois, avocat, en remplacement de M. Leguérny, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Dunaigre (Edouard-Jacques-Antoine), avocat, en remplacement de M. Sudraud Desisles, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance en date du même jour est nommé juge adjoint au tribunal de première instance de Philippeville, M. Sudraud-Desisles (Eugène), en remplacement de M. Dunaigre, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du roi en date du 29 janvier, la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, est autorisée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NIÈVRE (Clamecy). — ELECTIONS. — CIRCULAIRE DIFFAMATOIRE. — L'an dernier, à l'époque des élections, parut à Cosne, à Avallon, à Clamecy, à Nevers, une lettre électorale anonyme, contre la candidature de M. Philippe Dupin. Cette lettre contenait une phrase qu'un honorable avocat de Nevers, M. Girard, considéra comme diffamatoire à son égard.

Par suite de l'instruction à laquelle se livra la justice, M. Periquet, imprimeur, M. Gambay, avocat, et M. Pellaut ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Clamecy, les deux derniers comme auteurs de l'écrit, et M. Periquet comme l'ayant imprimé.

Pour nous conformer à la disposition de la loi, qui interdit le compte-rendu des procès en diffamation, nous devons nous borner à faire connaître que l'avocat de M. Periquet a soulevé dans l'intérêt de son client une fin de non-recevoir tirée de ce que l'on avait violé la loi du 26 mai 1819, articles 7 et 11, en négligeant de notifier dans les trois jours à M. Periquet, l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie. Il en concluait la péremption de l'instance, et demandait conséquemment la nullité de la poursuite.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Michel (de Bourges), et les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a repoussé cette fin de non recevoir, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

L'audience ayant été suspendue pendant quelques instants, les prévenus ont immédiatement interjeté appel.

Le Tribunal a dû surseoir à statuer, et a continué la cause au 6 mars.

PARIS, 31 JANVIER.

UNE VICTIME DES ELECTIONS. — Les luttes électorales font, comme on sait, beaucoup de victimes ; mais ce n'est pas seulement, comme on serait naturellement porté à le croire, à telle ou telle candidature que leurs conséquences peuvent être funestes ; le mal qu'elles produisent parfois est bien autrement général. La droite, la gauche ou le centre-gauche n'en souffrent pas seuls, il n'intéresse pas seulement le gouvernement des hommes, les animaux eux-mêmes en ont quelquefois leur part. L'audience de la 5^e Chambre révélait aujourd'hui une infortune de cette dernière espèce, triste résultat de notre régime constitutionnel. Aux dernières élections de Provins, un électeur, M. Guichard de Noas, se présenta chez M. Desforges, à Monthierry, et lui demanda un cheval et un tilbury pour faire un voyage. Déclara-t-il à M. Desforges que c'était pour se rendre aux élections à Provins, qui est séparé de Monthierry par environ 15 lieues, comme il le soutient à l'audience ? Déguisa-t-il, au contraire, son projet, ainsi que le prétend M. Desforges, qui, dit-il, s'il l'avait connu, aurait eu de bonnes raisons pour s'y opposer ? C'est ce qu'il serait difficile de décider. Quoi qu'il en soit, toujours est-il que le cheval et la voiture furent livrés à M. Guichard de Noas, qui arriva à Provins le soir même.

L'électeur était à temps où son devoir l'appelait, mais le cheval était fourbu. Cet accident devait-il être attribué à la rapidité de la course ? Pour décider cette question, l'heure de l'arrivée de M. Guichard de Noas avait quelque importance ; aussi M. Desforges offrait-il de prouver par le témoignage de l'adjoint du maire que M. Guichard de Noas était arrivé à cinq heures, tandis que l'avocat de M. Guichard soutenait qu'il n'était arrivé qu'à six heures. Voici les motifs qu'il invoquait à l'appui de son assertion : M. Guichard de Noas était invité à dîner chez le candidat pour lequel jusque là il avait voté. Le dîner était fixé à cinq heures, et comme M. Guichard de Noas, avait changé d'avis et voulait voter pour le candidat rival, il ne voulait pas aller manger le dîner de celui contre lequel il se proposait de voter le lendemain. M. Guichard n'a donc dû arriver qu'à six heures. Quoi qu'il en soit encore de ces nouvelles allégations contradictoires, une chose est certaine : le cheval a été mis hors de service ; il a été sacrifié à l'intérêt général. Depuis ce moment des soins empressés lui ont été prodigués, mais il n'a pas recouvré la valeur qu'il avait avant cette époque.

Une discussion assez vive s'est élevée sur la valeur du cheval et du tilbury loués. A entendre l'avocat de M.

Guichard, le tilbury était un de ces durs véhicules de campagne dont le nom ne se prononce pas en bonne compagnie. L'animal était un cheval de ceux que vulgairement on appelle porteurs de cerises. Il était hors d'âge, et, suivant l'expression de M. Guichard de Noas, l'inspection de sa mâchoire n'offrait plus que le spécimen d'un acte de naissance effacé.

M. Desforges, qui est présent à l'audience, soutient au contraire que quelques jours avant sa triste aventure on lui avait offert 600 francs de ce cheval, pour lequel il avait une vive affection, et que son adversaire a l'indécrottable de calomnier encore après tout le mal qu'il lui a fait.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Rivolet pour M. Desforges, et M^o Arago pour M. Guichard de Noas, a condamné ce dernier à restituer le cheval et à 300 francs d'indemnité pour la détérioration que la bête a soufferte, ou bien à payer une somme de 600 francs dans le cas où il lui conviendrait de garder le cheval. Il a, de plus, été condamné au paiement de tous les frais et aux dépens.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de janvier s'est élevée à la somme de 200 francs, et a été répartie par tiers entre la colonie de Mettray, la société de patronage des jeunes orphelins, et celle des prévenus acquittés.

— VOL. — MOYEN DE SURPRENDRE LES VOLEURS. — Plusieurs fois victime de la soustraction audacieuse des plus belles et des plus appétissantes pièces de son étalage, un marchand de volailles, devenu sage et prudent par l'expérience, inventa un moyen bien simple mais assuré de se prémunir contre ces raptus multipliés et restés jusque là couverts de la plus déplorable impunité. Ce qu'il y avait de plus ingénieux dans ce fameux moyen, c'est que c'était le voleur lui-même qui bien involontairement sans doute se trouvait dans la dure nécessité de donner l'éveil à la dope qu'il voulait faire. Or, voici comme :

Le marchand de volailles prit plusieurs bouts de ficelle avec lesquels il attacha séparément les pattes des dindes, dindons, oies, canards, poulets et de tous les autres volailles qu'il étalait en montre à la gourmandise des passans : chacune de ces ficelles aboutissait comme en un centre commun à un cordon caché dans l'ombre, et qui lui-même aboutissait à une sonnette dont le timbre éclatant devait donner l'alarme. Sa sonnerie ainsi tendue, le rotisseur, libre de toute inquiétude, retrouvait la plénitude de ses moyens, et se livrait sans préoccupation fâcheuse aux rotations de ses broches, bien convaincu que sa sonnette encore plus fidèle que sa surveillance à lui-même, ne lui ferait pas défaut à l'occasion : cette occasion, elle se présenta enfin.

Le soir était venu, et retiré dans son arrière-boutique, le rotisseur, qui avait fait dîner tant de personnes dans la journée, commençait à songer sérieusement à dîner lui-même.... Tin, tin, tin... A l'appel de sa sonnette incorruptible, il met sa fourchette au repos, se lève en tapinois, et se dirige à pas de loup vers le seuil de sa porte, où il aperçoit un larron dont l'air encore tout penaud cherchait en vain à se donner une contenance. Un notable désordre se faisait aussi remarquer dans les rangs des dindons, ordinairement si bien alignés. Plus de doute, la sonnette avait raison, son timbre qui vibrait encore et le désordre de ses volailles ne lui disaient que trop que l'auteur de cette coupable tentative est cet homme qui est là devant ses yeux... Alors, ne se possédant plus, et dans un accès de fureur qu'il eut le tort sans doute de ne pas assez comprimer, le rotisseur porte un vigoureux coup de poing à travers la face de l'individu et le fait arrêter.

C'est à raison de cette tentative de délit que Sezelle comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il prétend ne se souvenir absolument de rien, si ce n'est de ce superbe coup de poing dont il a été gratifié. Quoi qu'il en soit, et comme ses antécédents sont loin d'être irréprochables, il s'entend condamner à treize mois de prison.

— Entrer dans la boutique d'un fripier au moment où il est seul, occuper son attention par de belles paroles, saisir l'instant favorable et mettre un pantalon neuf par-dessus son vieux pantalon, un paletot de l'étalage par-dessus son mauvais paletot, est le fait plus d'une fois répété qui amène aujourd'hui le nommé Josse devant la 5^e chambre.

Le prévenu avait jugé à propos jusqu'à ce jour de cacher son vrai nom sous un nom de guerre. Mais aux débats, forcé par des renseignements les plus circonstanciés, il reprend un nom qui, jeune encore, s'est déjà fait connaître par de nombreuses condamnations, et, notamment, par une récente de deux années.

Appelée comme témoin à l'audience, la fripière du passage Vendôme, à laquelle, malgré toute son attention, il a aussi volé paletot et pantalon, ne peut encore revenir de sa stupeur. Josse, après avoir beaucoup marchandé, beaucoup examiné, était tombé d'accord de prix : il avait fait choix d'un pantalon, et avait, avant de le prendre, prié la marchande de lui en rapprocher les pattes ; mais à peine celle-ci avait-elle pris le temps d'entrer dans son arrière-boutique pour prendre son fil et son aiguille ; que le tour était fait.

« Pendant que vous allez coudre ces misères, lui dit Josse avec le plus imperturbable sang-froid, je vais aller parler à une dame qui m'attend chez le marchand de vins voisins : en attendant, voici 50 centimes que je vous prie de me permettre d'offrir comme pour-boire à votre petit garçon. »

Josse était déjà bien loin quand la pauvre marchande, en finissant son surjet, s'aperçut qu'elle était volée, et il fallut que ce jour-là elle se contentât d'aller faire sa déclaration à M. le commissaire de police, car Josse ne reparut plus. Arrêté quelques jours après pour même méfait à la rotonde du Temple, Josse babouiné de maladroites dénégations. Chez le marchand du Temple comme chez celui du passage Vendôme, il avait mis le paletot neuf sur le sien, et il se disposait à sortir, lorsque le marchand crut remarquer que son chaland avait beaucoup engraisé depuis qu'ils avaient fait connaissance.

De cette première observation à la reconnaissance de son bien, il n'y avait que la main, et Josse fut arrêté en flagrant délit. Il prétend aujourd'hui qu'il voulait payer le vêtement ; mais l'état de son gousset donne un démenti à son allégation : il n'avait pas sur lui un sou vaillant. Quant à la marchande du passage Vendôme, il soutient n'avoir jamais été chez elle.

La marchande : J'aurais reconnu mon voleur entre dix mille ! Avec sa figure honnête et douceuse, est-il permis d'avoir un physique menteur comme celui-là ? Au reste, si je me trompais, j'ai amené mon petit qui n'a que cinq ans, mais qui le reconnaîtrait bien... (Se tournant vers l'enfant :) N'est-ce pas Guguuste, que tu reconnais le Monsieur ?

L'enfant : Tiens, si je le reconnais ! Même qu'il m'a donné une pièce de dix sous toute neuve que tu m'as reprise dans ma tirelire.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 26 janvier, d'une affaire jugée par la Cour d'assises de la Seine, et dans laquelle figuraient quatre jeunes accusés dont l'industrie coupable avait pris pour point de mire les ateliers de marbrerie qui avoisinent le Père Lachaise. Nous avons dit que deux de ces petits marau-

deurs avaient été condamnés à des peines correctionnelles, le troisième acquitté comme ayant agi sans discernement, et que le quatrième, le jeune Demichi, avait été complètement acquitté.

Nous apprenons que M. Denis, négociant, rue des Bons-Enfants, 32, l'un des jurés qui ont connu de cette affaire, vient de se charger de cet enfant, que son acquittement exposait à de nouveaux dangers, puisqu'il est orphelin. Nous croyons devoir faire connaître une action qui honore son auteur.

VOL. — TENTATIVE DE SUICIDE. — DÉMENCE. — Le 15 de ce mois, un nommé Baudot, ancien clerc de notaire, aujourd'hui sans profession et sans domicile, ayant été de grand matin rendre visite à un des compatriotes du département des Deux-Sèvres, logé quai Bourbon, 41, trouva celui-ci endormi d'un profond sommeil, bien que sa clé, restée extérieurement sur sa porte, permit aux allans et venans de pénétrer dans son logement. Baudot dit la Providence, apercevant dès son entrée sur la table de nuit de son ami une montre et une chaîne d'or, s'en empara et gagna l'escalier. En passant devant la loge du portier, il chercha à se cacher le visage avec son mouchoir, mais cette précaution fut inutile. Le portier, qui le connaissait parfaitement, l'avait vu entrer, et le remarqua à sa sortie, de telle façon que, lorsqu'au reveil le locataire volé s'aperçut que sa montre et sa chaîne avaient disparu, le portier put désigner avec certitude Baudot comme étant le visiteur matinal sur lequel devaient se porter les soupçons de ce vol au bonjour.

Assurément c'était quelque chose que de savoir qui avait commis le vol, mais il n'était pas moins difficile de trouver le voleur dont le domicile était inconnu. Une déclaration circonstanciée fut faite néanmoins au commissaire de police.

Avant-hier, dimanche, la sœur de la personne volée, Mme M..., s'age-femme, quai Bourbon, passant rue de Condé, se trouva face à face du voleur de son frère. Se trouvant seule, elle n'osa lui rien dire, mais, s'adressant à un commissionnaire du carrefour de l'Odéon, jeune et

robuste, elle le pria de suivre avec elle cet homme, jusqu'au moment où il passerait devant un corps-de-garde où elle le ferait arrêter.

Cependant Baudot, se voyant reconnu, chercha à gagner la rue des Quatre-Vents. Là, des gardes municipaux le voyant fuir, lui barrèrent le passage, et, sur la réquisition de la sage-femme, le saisirent au collet. Une plainte, ainsi que nous l'avons dit, avait été portée; c'était le commissaire de police de l'île Saint-Louis qui l'avait reçue, et les gardes municipaux durent conduire l'inculpé au bureau de ce magistrat. En passant sur le pont Louis-Philippe, Baudot, profitant de l'espèce de liberté que lui laissaient ses gardiens, franchit tout à coup le tablier du pont, se précipita à la Seine, et nageant avec vigueur, parvint bientôt près du pont d'Arcole, où il fut recueilli par un batelier, le sieur Louis Leblanc. Tout en nageant, le hardi voleur s'était débarrassé de différens objets, provenant sans doute de soustractions coupables, entre autres de deux portefeuilles qui furent retirés de l'eau; il chercha aussi à briser le cordon qui retenait à son cou la montre volée dans la matinée du 15, au préjudice du dormeur du quai Bourbon, mais il ne put y parvenir.

Mis en présence du commissaire de police, Baudot a avoué le vol qu'il avait commis; il a dit avoir engagé chez un commissionnaire du Mont-de-Piété de la rue du Temple la chaîne d'or. Conduit à l'hôtel de la préfecture de police et écroué provisoirement au dépôt, cet individu n'a pas tardé à donner des signes d'aliénation mentale. Dès le second jour sa folie a pris un caractère de violence et de fureur tel, qu'il y a eu nécessité de le transférer à Bicêtre, où il avait déjà été renfermé en 1839, comme atteint de monomanie furieuse.

— Les obsèques de M. Mongalvy, maître des requêtes, maire du deuxième arrondissement de Paris, auront lieu jeudi, 2 février, à onze heures, en l'église Saint-Roch, sa paroisse. On se réunira à la maison mortuaire, rue des Moulins, n. 10. Sa famille prie ceux de ses nombreux

amis qui n'auraient pas reçu de lettre, de vouloir bien considérer cet avis comme une invitation.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 8 janvier. — AFFAIRE MAC-KENSIE. — La Cour martiale, convoquée pour examiner la conduite de M. Slider Mackensie, capitaine du brick le Somers, tient aujourd'hui sa neuvième séance. Tous les témoins de l'enquête ne sont pas encore entendus.

La plupart s'accordent à dire que telles étaient les dispositions de l'équipage que, sans la justice sommaire faite du jeune Spencer et de ses deux complices, les conjurés les auraient délivrés et les auraient mis à leur tête pour s'emparer du bâtiment.

Le jeune midshipman Spencer avait tenu en langue anglaise et en caractères grecs tout le plan de sa conspiration. Voici la traduction de cet écrit, qui a été déchiffré à l'audience :

« Hommes sûrs : P. Spencer, Andrews, Wales, Mac-Kinley.

« Hommes douteux : Wilson*, Mac-Kimor, Warner, Mac-Kie, Green, Gedney, Velsor, Sullivan, Godfrey, Gallia*.

« Hommes dont il faut s'assurer nolens volens. c'est-à-dire bon gré mal gré (suivent dix-sept noms).

« Les deux hommes douteux dont le nom est marqué d'une astérisque se rangeront probablement de notre bord au moment où le projet sera suivi d'exécution; les autres douteux en feront sans doute autant après les succès; s'ils ne veulent pas, on saura les y contraindre. Si quelques-uns de ceux qui ne sont pas marqués offrent de se joindre à nous après l'événement, on choisira les meilleurs, et l'on disposera des autres suivant la circonstance. »

En tête de la même pièce se trouvaient des caractères qu'aucun des officiers composant la cour ne pouvait lire. On les a communiqués à M. Hoffman, rédacteur du Herald, de New-York. M. Hoffman a déclaré que c'était de la sténographie anglaise, et que comme il pratique

la méthode américaine il ne pouvait en pénétrer le sens. L'enquête marche lentement, parce que les dépositions, aussitôt après qu'elles ont été faites oralement, sont fixées par écrit et signées par le témoin.

Cette affaire, qui durera encore plusieurs jours, précède au plus haut degré l'attention publique.

— Demain mercredi, 1^{er} février, on donnera à l'Opéra la 27^e représentation de La jolie Fille de Gand, ballet pantomime en trois actes, précédé de la 24^e représentation du Guerrillero, opéra en deux actes.

— Opéra-Comique. Aujourd'hui mercredi La Dame Blanche, pour les débuts de M. Renault. Le spectacle finira par M. Deschalmoux, véritable folie de carnaval.

— Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Les livres de Mariage de MM. Susse frères ne le cèdent en rien aux plus beaux livres d'heures moyen-âge. Caractères gothiques, lettres ornées, vignettes, têtes et fins de page embellies de couleurs et rehaussées d'or, d'après les manuscrits de nos bibliothèques, font de ces livres de véritables petits chefs-d'œuvre. Dorénavant, pas une corbeille de mariage ne sortira de chez MM. Susse sans un de ces livres, dignes de figurer à côté des magnifiques éventails dont cette maison a créé les modèles. (Voir aux Annonces.)

— Spectacles du 1^{er} février.

OPÉRA.—Guerrillero, Jolie Fille. FRANÇAIS.—Phédre, Crispin rival. OPÉRA-COMIQUE.—M. Deschalmoux, la Dnme blanche.

ITALIENS.—

OPÉON.—La Main droite et la Main gauche.

VAUDEVILLE.—Le Frère de Piron, l'Extase, un Mari.

VARIÉTÉS.—Les Etranges, 2 Brigades des Mystères, un Bal, Gymnase.—La Marquise, Menuet de la reine, Belles-Têtes.

PALAIS-ROYAL.—La Lisette, Egaremens, Charlotte, Péroline.

PORTE-ST-MARTIN.—Les Mille et Une Nuits.

GATTÉ.—Les sœurs de lait, Mlle de la Faille.

AMBIGU.—Les Dettes, Madeleine.

CIRQUE.—M. Morin, le Prince Eugène.

COMTE.—Jocrisse, Danse, une Czarine, Piliules.

FOLIES.—Eloi, la Chasse, Ogresse, les Jartreilles.

DÉLASSEMENTS.—Science, Fanchon, Frères féroces, une Femme.

PANTHÉON.—Mari préte, Pêcheurs de l'Isère, le Pied droit.

REVUE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE.

La REVUE SCIENTIFIQUE, qui va commencer son onzième volume et bientôt sa quatrième année, a été la grande œuvre de ces hommes spéciaux dans toutes les sciences, de s'avant du premier ordre, des praticiens et des manufacturiers, publiée, outre ses revues mensuelles sur les sciences physiques, chimiques, naturelles et médicales, de grands articles sur les arts en général, donne un bulletin

technologique où sont relatés les perfectionnements de l'industrie anglaise; une chronique industrielle ou analyse critique et raisonnée des différens recueils sur les arts, et reproduit les meilleurs mémoires des Annales de Pongendorff et Liebig et du Magazine philosophique. Le journal paraît tous les mois et forme à la fin de l'année 4 vol. in-8°. Le

prix est, par année, de 20 fr. et 25 fr. par la poste; à Paris, rue Jacob, 30. — L'HISTOIRE DE LA CHIMIE, par M. Hofer, publiée comme supplément à cette revue, formera 2 vol. in-8° du prix de 17 fr. Les souscripteurs de la REVUE SCIENTIFIQUE qui s'abonneront de suite à deux années de la REVUE, à partir d'octobre 1842 ou de janvier 1843, recevront cet ouvrage comme prime.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

TRAITÉ DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN, PAR M. F.-C. SAVIGNY,

Consellier intime de justice, Professeur ordinaire à la Faculté de droit, à l'Université, etc. Traduit de l'allemand sur la dernière édition PAR CH. FAIVRE DAUDELANGE, Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Un gros volume in-8°. — Prix : 8 fr. 50 cent., et franco sous bandes par la poste, 9 fr. 50 cent. A Paris, chez DUSILLON, éditeur, 40, rue Laffitte, au premier.



NOUVELLES HEURES PAROISSIALES, illustrées par 70 gravures sur acier, par Emile Watilier; approuvées par Mgr Denis Affre, archevêque de Paris. Prix : 12 fr. broché. Reliures simples et riches toujours toutes prêtes.

CADEAUX DE MARIAGE.

Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en Corbeilles, paroissiens, éventails, carnets, sachets, flacons, etc. et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille.

LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris. UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr.

SUSSE FRÈRES, BALS ET SOIRÉES SUSSE FRÈRES, 51, place de la Bourse. Location d'Albums de gravures, Dessins, Caricatures. — Chaque Album est composé d'au moins vingt feuilles. Prix : 1 fr. chaque par soirée.

Billets d'invitation au nom des personnes, 4 fr. le (r.); sur papier double glace, 200, 7 fr.; cartes à jouer, qualité supérieure, à 60 c. et 75 c. le jeu.

BANDAGES ET INSTRUMENS EN GOMME ÉLASTIQUE

DE F. MILLERET, FABRICANT. Rue Tiquetonne, 14, au premier. Bandages simples pour homme, de 5 à 7 fr. — Doubles brisés, de 9 à 12 fr. — Bandages simples, anglais, 9 fr.; doubles, 15 fr. — Bandages simples, en gomme élastique, 12 fr.; doubles brisés, 18 fr.; imperceptibles, 10 fr.; doubles, 15 fr. — Ceintures ventrières, de 20 à 30 fr. — Bas lacés en peau de chien, pour varices, 10 fr.; dito en caoutchouc, 5 fr. — Serre-bras, en gomme élastique, 1 fr. 50 c. — Bibou en cristal, avec témoins de poche, 3 fr. — Bouts de sein avec éponge, 1 fr. 50 c. — Clysopompe avec cuvette graduée, vernis, 5 fr. — Urinaux en gomme élastique, 12 fr. — Sondes et Bougies, 1 fr. — Suppositoires, 1 fr. la pièce. — Spécialement tous les articles de chirurgie en gomme élastique. On peut se procurer tous ces objets en adressant un mandat sur la poste, à M. MILLERET, qui se chargera aussi d'envoyer par les Messageries. On reprendra les objets qui ne seraient pas à la convenance des personnes, et qui seront retournés franco.

LORNETTE-CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lorgnette jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnements qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'Académie des Sciences. Sa construction, sous une forme élégante et gracieuse, remplit les meilleures conditions d'optique. A l'aide d'un mécanisme simple et ingénieux, elle rentre sur elle-même de manière à devenir très portable, sans en excepter les plus grands diamètres, dont la supériorité est un fait acquis et incontestable, puisque seuls ils offrent tout à la fois grossissement et clarté. Elle se vend à Paris chez : LEBREURS, opticien de l'Observatoire royal et de la marine, place du Pont-Neuf, 13; MARION, opticien, Palais-Royal, 27, et passage de l'Opéra; THEZARD, opticien, Palais-Royal, 142; VILKROENIG, fabricant breveté, opticien de S. M. l'empereur du Brésil et de la princesse Clémentine, rue des Gravilliers, 7.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS.

Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale. 1 vol. in-8°. PAR LE MÊME AUTEUR. — Prix : 6 fr. — S'adresser, pour ces deux ouvrages, Chez B. DUSILLON, rue Laffitte, 40, au premier.

Avis divers. A vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots. Premièrement, le DOMAINE d'Oigny, situé commune du même nom, canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne). Ce domaine se compose : 1° du Château d'Oigny et des jardins, parc et réserve en dépendant; 2° de la ferme du château d'Oigny, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation pour le fermier, terres et prés; 3° de Bois et Étangs; 4° d'une briqueterie. Le tout est d'un seul tenant et contient environ 180 hectares. De ce domaine, dépend une redevance en bois de 250 stères environ, à prendre annuellement dans la forêt de Villers-Cotterets. Deuxièmement, le droit jusqu'au 31 décembre 1843, d'exercer le rémère pour un marché de terres, situé commune d'Oigny, d'une contenance d'environ 10 hectares. Le revenu desdits biens est de 15,000 francs environ. La ferme est louée par bail authentique, ayant encore quatre ans de durée. S'adresser, pour traiter, à M. Mirabel Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 34, dépositaire des titres et plans. Et pour voir la propriété, sur les lieux, au garage Mogueux.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. Société Larrieu, Brunton, Fillet et Co. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société rue du Faubourg-Poissonnière, 97, le samedi 25 février 1843, à midi. Aux termes de l'article 21 de l'acte social nul ne peut être admis à cette assemblée s'il n'est propriétaire de cinq actions au moins l'est depuis six mois antérieurement audit jour 25 février 1843.

Le directeur-gérant des mines de houille du Plessis (Maine) a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu comme à l'ordinaire le 15 février prochain à midi précis, au domicile social, rue St-Anne, 31, à Paris. A vendre par licitation, le mercredi 15 février 1843.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 5 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Adjudications en justice. Adjudication définitive, le 8 février 1843. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'UNE PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de l'Ouest, 14, contenant maison d'habitation, vastes cours, jardin, terrain, hangars, ateliers, écurie, remise et autres dépendances considérables. Contenance totale, 2,400 mètres environ. Cette propriété, susceptible d'un produit de 7,000 fr. au moins, conviendrait particulièrement à une usine ou à toute autre industrie qui exige un grand emplacement et de vastes ateliers.

Les ateliers étant tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, présentent un développement de 270 mètres de long sur 7 mètres de large. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser : 1° à M. Richard, avoué poursuivant, rue Cléry, 25; 2° à M. Noury, avoué présent à la vente, rue Cléry, 8. (913)

Etude de M. LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 février 1843, en six lots.

VASTES TERRAINS sis à Grenelle, près Paris, canton de Vaugirard arrondissement de Seine, dépendant de la Manufacture de produits chimiques exploitée par la société Busan et Co. Mise à prix.

Le 1^{er} lot, d'une contenance de 595 mètres, dont 80 en bâtiments, sur la mise à prix de 19,000 fr. Le 2^e lot, d'une contenance de 1,905 mètres 75 cent., sur la mise à prix de 18,000 fr. Le 3^e lot, d'une contenance de 2,173 mètres, sur la mise à prix de 18,000 fr. Le 4^e lot, d'une contenance de 2,219 mètres, dont 102 en bâtiments, sur la mise à prix de 29,000 fr. Le 5^e lot, d'une contenance de 457 mètres, dont 83 en bâtiments, sur la mise à prix de 24,000 fr.

Enregistré à Paris, le 1^{er} janvier 1843. Reçu un franc dix centimes.

PASTILLES DE CALABRE

de POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de la Poitrine, Glaires.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-CHAMPS, 3, PARIS, et dans toutes les villes.

LA RÉPUTATION DES TAFETAS DE L'ÉPÉE

Un pur entreprenant parfaitement les VESTES-COUTURES, l'autre rafraîchissant pour passer les CAUTÈRES sans douleur, est desormais établie. Ses COMPRESSES en papier lavé; ses POIS ELASTIQUES en caoutchouc adoucis à la gomme, supérieurs à ceux de la SERIE-BRAS élastiques à plaque et sans plis que sont justement appréciés par les médecins et par les malades qui les ont généralement adoptés. Tous ces produits portent le timbre et la signature Laperdriel.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-CHAMPS, 3, PARIS, et dans toutes les villes.

affaires de la société, ainsi que par tous agents et comptables de ladite société; discuter et apurer lesdits comptes, en fixer les reliés, en recevoir ou payer le montant, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, réaliser toutes les valeurs actives de la société; vendre les marbres extraits, confectionnés ou non confectionnés qui se trouvent soit aux carrières, soit à Paris, Bordeaux et Toulouse, et généralement dans les lieux où ils existent, en donnant à la société à des dépôts, l'entière et exclusive gestion de ces carrières, et de tous les marbres ou marchandises en consignation pour le vendre, jusqu'à la fin desdites ventes, faire tous les travaux d'entretien et de confection desdits marbres, compter avec tous débiteurs ou créanciers, fixer tous li- quids de compte, dispenser tous porteurs d'effets de commerce de la formalité des protêts et de la dénonciation, se faire remettre tous titres, marchandises ou valeurs appartenant à la société qui auraient pu être données soit en nantissement, soit en consignation, à des tiers, ou qui se trouveraient déposés aux douanes ou autres entrepôts et établissements publics, retirer tous mandats et ordonnances de paiement, de tous ministères ou autres établissements publics; toucher et recevoir toutes sommes et billets, effets de commerce et autres valeurs sorties ou à sortir de la société, faire tous usages souscrits au profit de la société, faire avec desdits effets de commerce par voie d'endossement, suivant les besoins de la liquidation; donner et recevoir toutes quittances et décharges, signer tous émargements et registres, traiter, transiger et compromettre avec tous débiteurs et créanciers de la société.

Le liquidateur emploiera les sommes, montant des recouvrements par lui faits 1° à l'acquittement des créanciers ordinaires, 2° et à des répartitions aux créanciers ordinaires, lesquels paiements et répartitions les liquidateurs ont autorisés à faire soit en marbres ou marchandises, soit en billets ou valeurs, soit en espèces, selon les besoins de la liquidation; en déléguer tout ou partie desdits pouvoirs et à se faire assister d'un commis à la charge par le liquidateur de rendre compte à la fin de sa gestion.

Signé GUYON, liquidateur. (237) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de

la Seine, du 30 JANVIER 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LOUBRIÈRE, md de vins, rue Monsieur-le-Prince, 20, nomme M. Le Roy Juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 3590 du gr.); Du sieur CROFFROY, boulangier, rue de Paris, 32, à Belleville, nomme M. Le Roy Juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic provisoire (N° 3591 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SEQUEVILLE, serrurier à Bagincolles, le 7 février à 2 heures (N° 3582 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, et de se faire convoquer pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CABET, fab. de châles, rue des Marais-du-Temple, 26 bis, le 7 février à 10 heures (N° 3589 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieurs MORTEIRA et THIRION, mécaniciens, rue de Charonne, 13, le 7 février à 10 heures (N° 3214 du gr.). De la Dlle SCHMIDT, débitante de tabac et md de tabletterie, rue Vivienne, 12, le 7 février à 10 heures (N° 3236 du gr.). Du sieur BUREAU, marchand de vins à Gentilly, le 7 février à 10 heures (N° 3423 du gr.). Du sieur CARNIER, boulangier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 33, le 7 février à 10 heures (N° 3468 du gr.).

LES 12 VOLUMES DU MAGASIN DES DAMES

Seront envoyés FRANCO et pour BIEN, A toute personne qui s'abonnera pour un an, avant le 15 février, à la Gazette des Femmes

La Gazette des Femmes paraît chaque samedi. — Prix : 20 fr. par an; province, 25 fr. Envoyer un mandat à l'ordre du Directeur. — On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 180. Prix de l'insertion : 1 fr. 25

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicat, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des cheveux et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. — Chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PRALINES DARIÉS. Nouvelles capsules de cubère pour quérir radicalement en peu de jours les ÉCOULEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PHILIPPON, marchand de vins, rue du Temple, 133, sont invités à se rendre, le 6 février à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2775 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARCHÉ DU 1^{er} FEVRIER. NEUF HEURES : Tareu, entrep. de menuiserie, conc. — Mayer, md d'étoffes, id. — Doucet, md de vins, synd. — Breitenstein, volier, id. — Héruville, lingier, rem. à hulaïne. — Aubert jeune, terrassier-gravateur, id. DIX HEURES : Gillet, entrep. de bâtimens, id. ONZE HEURES : Hamel, condorrier, id. — Veuve Tissot et fils, entrep. d'éclairage, id. — Guisnez-Barizon, limonadier, synd. — Soldat, ferblantier, id. — Balleux et Co, négocians, vérif. — Dlle Pourrain, ancienne lingière, id. — Hédrard, md de merceries, id. DEUX HEURES : Dlle Delaunay, mercière, id. — Benedict frères, md de brochettes, id. — Veuve Tribourg, md de fleurs, remis à huitaine.

TROIS HEURES : Bertrand, md de vins-traiter, id. — Bignault, anc. quincaillier, id. — Barrard, tenant café-estaminet, id. — Celler frères, md de chapeaux de paille, conc. — Picard fils, mécanicien, vérif. — Chevron, négociant en nouveautés, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 28 janvier 1843 : La dame Marie-Louise Elisabeth GOIS, épouse de M. Maximin GOIS, marchand de vins à Paris, rue de l'Arcade 40, a formé sa demande en séparation de biens d'avec ledit sieur son mari, Chéron avoué.

BOURSE DU 31 JANVIER. Table with columns for various securities and their prices.

Table with columns for bank and exchange rates, including Banque, Obl. de L., Cais. Lafitte, etc.

PRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.